

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(60^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 18 juin 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES

1. **Maîtrise de l'immigration.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1842).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 1842)

Article 29 (p. 1842)

Amendement n° 121 de M. Glavany : MM. Laurent Cathala, Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Rejet.

Amendement n° 28 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 147 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Julien Dray. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 30 rectifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 1843)

Amendement n° 122 de M. Glavany : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest. - Rejet de l'amendement n° 31 corrigé et rectifié.

Amendement n° 56 rectifié de M. Marsaud : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 55 de M. Marsaud : M. le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet, ainsi que les amendements n° 32 et 33 de la commission.

Adoption de l'article 30.

Avant l'article 31 (p. 1846)

Amendement n° 34 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 31 (p. 1846)

Amendement n° 35 rectifié de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 148 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 148 rectifié et de l'amendement n° 35 rectifié et modifié, qui devient l'article 31.

Article 32 (p. 1847)

Amendement n° 72 de M. Malhuret : MM. Claude Malhuret, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Alain Marsaud, Laurent Cathala. - Retrait.

Amendement n° 156 de M. Mazeaud. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission, avec le sous-amendement n° 151 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n° 73 de M. Malhuret et 123 de M. Glavany : MM. Claude Malhuret, Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre.

Rappel au règlement (p. 1851)

MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le président de la commission, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1851)

Reprise de la discussion (p. 1851)

Mme Muguette Jacquaint, MM. Julien Dray, le rapporteur, Claude Bartolone, Laurent Cathala. - Rejet, par scrutin, des amendements identiques.

Amendement n° 41 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 124 de M. Glavany : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 1854)

Amendement n° 88 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 1855)

Amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Les amendements n° 125 de M. Glavany et 74 rectifié de M. Malhuret n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n° 153 de M. Philibert et 155 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 154 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 154 rectifié.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 1856)

Amendement n° 52 de M. Cuq : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Article 35. - Adoption (p. 1856)

Avant l'article 36 (p. 1856)

Amendement n° 44 rectifié de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 152 du Gouvernement et 83 rectifié de M. de Coutson : MM. le rapporteur, Claude Goasguen.

le président de la commission, le ministre, Mme Muguettae Jacquaint, M. Alain Marsaud. – Adoption du sous-amendement n° 152 ; rejet du sous-amendement n° 83 rectifié ; adoption de l'amendement n° 44 rectifié et modifié.

Amendement n° 90 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 36 (p. 1858)

Amendement n° 46 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 149 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 36.

Article 37 (p. 1858)

Amendement n° 47 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 150 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 37.

Article 38 (p. 1859)

Les amendements n° 76, 75 et 77 de M. Malhuret n'ont plus d'objet.

Amendement n° 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 1860)

Amendement n° 91 de la commission des lois : M. le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 39.

Articles 40 et 41. – Adoption (p. 1860)

Après l'article 41 (p. 1860)

Amendement n° 49 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 92 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

MM. Julien Dray, le président.

Amendement n° 50 de M. Virapoullé : MM. Jean-Jacques Hyeat, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Les amendements n° 81 et 82 de M. Lellouche ne sont pas soutenus.

Amendement n° 84 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Hyeat, le rapporteur, le ministre, Claude Goasguen, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Mme Muguettae Jacquaint. – Retrait.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 1863)

MM. le président, le président de la commission.

Article 23 (p. 1863)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le président de la commission, le ministre, Laurent Cathala, Raoul Béteille, Jean-Pierre Pierre-Bloch. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1864)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1864)

M^{me} Françoise de Panafieu,
Muguettae Jacquaint,
MM. Francis Delattre,
Julien Dray,

M. le rapporteur.

M. le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1868)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1868).
3. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 1868).
4. **Ordre du jour** (p. 1868).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n^{os} 257 et 326).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 29.

Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Art. 29. - Le code pénal, tel qu'il résulte des lois n^{os} 92-683 et 92-684 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :

« I. - A l'article 131-30 :

« 1^o Le début de la première phrase du troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : *(Le reste sans changement.)* »

« 2^o Au 4^o du troisième alinéa, les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "un an". »

« II. - A l'article 222-48, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 131-30 ne sont pas applicables aux personnes coupables des infractions définies aux articles 222-34, 222-35, 222-36 et 222-38. »

MM. Glavany, Laurent Cathala, Darsières, Dray, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 121, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 29. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. L'interdiction du territoire français est une peine complémentaire très particulière, qui ne peut

être prononcée que dans un nombre limité de cas, tous très graves.

Notre amendement tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 29, qui reviennent à supprimer la protection dont jouissent, en vertu d'une disposition du code pénal qui avait été adoptée en termes identiques par les deux assemblées, certaines catégories de personnes, qui font en effet partie de notre communauté nationale et qui se trouveraient souvent en situation d'apatride de fait ou de droit dans les pays dans lesquels elles seraient renvoyées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'y suis, à titre personnel, défavorable car il me paraît incompatible avec la position adoptée par l'Assemblée à l'article 11 du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 121. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 28, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 29 les alinéas suivants :

« 1^o Il est inséré après le 2^o un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre : »

« 1^{o bis} En conséquence, les 3^o et 4^o deviennent 1^o et 2^o. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Monsieur le président, je suis un peu ennuyé parce que, après l'adoption de l'article 11, cet amendement n'a plus de raison d'être. Je l'aurais volontiers retiré si M. le président de la commission des lois ne m'avait rappelé hier très clairement que le rapporteur n'est pas autorisé à retirer un amendement de la commission.

Je propose donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 147, ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 29 par les dispositions suivantes :

« 3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. A l'instar de ce qu'il avait fait à l'article 11, le Gouvernement vous propose un amendement qui tend à accorder au condamné étranger mineur une protection absolue contre toute mesure d'interdiction du territoire français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'y suis pas défavorable, mais il me paraît un peu inutile. En effet, la protection des mineurs, s'agissant de l'interdiction du territoire français, est déjà prévue dans le code pénal, notamment par l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, introduit par la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du code pénal.

Cet amendement me paraît donc un peu...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Superfétatoire ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Oui, monsieur le ministre d'Etat.

Toutefois, si vous souhaitez réaffirmer très clairement cette disposition, le rapporteur ne s'y opposera pas.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous sommes favorables à l'amendement présenté par le Gouvernement.

Avec l'article 29, nous abordons le cas des catégories protégées que nous avons introduites dans la loi. Nous constatons que le rapporteur de la commission des lois est revenu sur son premier amendement et que le Gouvernement est obligé de prendre en considération certaines situations particulières, notamment celle des mineurs de moins de dix-huit ans.

L'interdiction du territoire de France concerne des délits extrêmement graves, mais il ne faut pas oublier le fameux article L. 627, relatif à la détention ou au trafic de stupéfiants. Comme notre législation ne nous permet pas, pour l'instant, de répondre correctement et sérieusement à tout ce qui touche à la toxicomanie, nous nous trouvons, à l'égard de certaines catégories protégées, dans l'obligation de sanctionner de manière très sévère des petits délinquants. En fait, la toxicomanie est un problème de société que nous ne savons pas traiter. Or l'amendement du Gouvernement a au moins le mérite de prendre en compte la situation de jeunes de moins de dix-huit ans qui peuvent être condamnés à ce titre. Voilà pourquoi nous le voterons.

Nous appelons l'attention de nos collègues sur tous les problèmes liés à la toxicomanie, qu'on ne peut pas traiter au détour d'une disposition supprimant certains des catégories protégées que nous avons établies. Le Gouvernement a annoncé il y a quelques semaines qu'il s'appropriait à déposer un projet de loi plus relatif à la lutte contre la toxicomanie. J'espère que nous pourrions alors débattre au fond de ce phénomène.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je ne me suis pas prononcé contre l'amendement, bien au contraire : j'ai simplement observé qu'il paraissait satisfait par ailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 29, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - La dernière phrase des articles 213-2, 414-6, 422-4, 431-19 et 442-12 est ainsi rédigée :

« Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai, en même temps que l'amendement n° 29, l'amendement n° 30 en leur apportant une rectification orale.

Il convient en effet de lire « des cinq derniers alinéas » et non « des six derniers alinéas ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29, substituer aux mots : "du troisième alinéa", les mots : "des six derniers alinéas". »

Cet amendement a déjà été défendu et rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - il est ajouté au code de procédure pénale un article 469-5 ainsi rédigé :

« Art. 469-5. - Lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, il peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la

loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. »

« II. - Il est ajouté à la sous-section 6 de la section II du chapitre II du livre I^{er} du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« § 5. - De l'ajournement avec rétention judiciaire

« Art. 132-70-1. - Lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, il peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de la liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention,

demandeur l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue à l'alinéa premier, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est abrogé. »

« IV. - L'article 469-5 du code de procédure pénale est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992. »

MM. Glavany, Laurent Cathala, Darsières, Dray, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. On ne peut nier le problème posé par certains interpellés, que l'on ne peut reconduire à la frontière car ils refusent de délivrer leur identité comme d'indiquer leur pays d'origine.

Un précédent gouvernement avait essayé de répondre à ce genre de situation en créant les zones internationales de transit. Mais, en l'occurrence, on vise, non plus simplement ceux qui entrent mais ceux que l'on surprend sur le territoire français et qui n'ont aucun document.

Le Gouvernement propose de résoudre le problème en instaurant une rétention judiciaire d'une durée de trois mois.

Première remarque : il n'est pas sûr que celui qui a décidé de ne pas coopérer, qui refuse de donner son nom, d'indiquer son pays d'origine, qui prétend n'avoir aucun document, soit, au bout de trois mois, prêt à coopérer. La question restera toujours posée.

Deuxième remarque, beaucoup plus grave : à partir du moment où ces zones de rétention seront créées, de nombreuses personnes y seront placées. Quels locaux et quelles structures allons-nous mettre en place pour accueillir des personnes qui y séjourneront pendant trois mois ? Nous allons créer une forme particulière de prisons peu conformes à notre esprit républicain.

Nous ne nions pas le problème posé, parce que de nombreux fonctionnaires de police nous l'ont signalé. M. Pasqua a souhaité, en présentant ici-même son projet de loi, que notre discussion débouche sur une sorte de concorde nationale ; encore aurait-il fallu, entre autres conditions, qu'on ne nous demande pas de créer de tels camps de rétention.

M. Francis Delattre. Qu'avez-vous créé dans les aéroports ?

M. Julien Dray. Des zones internationales de transit pour une durée limitée !

M. Francis Delattre. C'est la même chose !

M. Julien Dray. Mais non. Du reste, même M. Marsaud se demande où les étrangers seront retenus. Je crois même savoir qu'au cabinet du ministre de l'intérieur on envisage de prendre des crédits du ministère de la ville pour créer ces zones de rétention ! Ce n'est peut-être pas le meilleur moyen de relancer le bâtiment.

Bref, nous aurions préféré une assignation à résidence sans contrôle judiciaire et assortie d'une peine sévère à l'encontre de tous ceux, notamment les employeurs qui se montreraient complaisants à l'égard des personnes visées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis défavorable. Cette procédure d'ajournement de peine, accompagnée d'une rétention, est intéressante. Je sais bien que le terme même de « rétention » provoque chez M. Dray un peu d'urticaire !

M. Laurent Cathala. J'espère qu'il vous en donne aussi !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Il faut rappeler que la rétention judiciaire ne sera possible qu'après que le tribunal aura déclaré coupable l'étranger d'un délit passible d'une peine de six mois à trois ans de prison. Trois mois de rétention ne semble pas être une durée excessive.

Ce n'est pas non plus un détournement de la procédure d'ajournement ; c'est une modalité, pour une infraction très particulière, de la mise à l'épreuve. L'intéressé a la possibilité, pendant ces trois mois, d'effacer les conséquences de son délit en remettant les documents de voyage permettant son éloignement. En l'absence de rétention judiciaire, monsieur Dray, où serait l'intéressé ? Il serait en prison !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Eh oui !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Or, s'il accepte de remettre les documents de voyage, alors que c'est son refus sur ce point qui a justifié la décision judiciaire et son emprisonnement, il vaut mieux en tirer les conséquences immédiatement en procédant sans délai à son éloignement plutôt que d'attendre qu'il ait purgé l'intégralité de sa peine d'emprisonnement. Si, dans le texte qui nous est soumis, le Gouvernement ne nous proposait pas une mesure de rétention, l'intéressé serait, je le répète, en prison. Il est tout de même moins attentatoire à la dignité des personnes d'être dans un centre de rétention que d'être en prison, ou alors je n'ai rien compris au droit pénal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'argumentation de M. le rapporteur me paraît très pertinente. Du reste, M. Dray ne conteste pas qu'un problème se pose, mais il propose pas de solution satisfaisante.

Je reconnais moi-même que la rétention, même judiciaire, n'est pas satisfaisante. Mais reconnaissez avec moi que ceux qui y sont placés l'ont bien cherché !

Il n'existe sans doute pas de solution satisfaisante. Mieux vaut, en tout cas, comme vient de le dire M. le rapporteur, placer une personne dans un centre de rétention, sous contrôle judiciaire - où on essaiera de la convaincre de donner son identité ou d'indiquer son pays d'origine -, que de la mettre en prison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31 corrigé, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 30 :

« I. - Il est créé dans le chapitre VI de l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 35 *sexies* ainsi rédigé :

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe I, substituer à la référence : "art. 469-5" la référence : "art. 35 *sexies*".

« III. - En conséquence, dans les deuxième, onzième et dernier alinéas du paragraphe I, supprimer les mots : "de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais apporter d'abord une rectification orale : compte tenu de l'amendement adopté à l'article 27, il convient de faire référence, dans l'amendement n° 31 corrigé, à l'article 35 *quinquies* et non à l'article 35 *sexies*.

Cela dit, des dispositions aussi spécifiques à une infraction particulière à l'ordonnance de 1945 ont plus leur place dans celle-ci que dans ces textes de portée générale que sont le code de procédure pénale ou le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il considère, au contraire, que la rétention judiciaire a plus sa place dans le code de procédure pénale et dans le nouveau code pénal que dans l'ordonnance de 1945.

Cette rétention de trois mois de l'étranger en instance d'éloignement, qui a été reconnu coupable par le juge de non-présentation des documents de voyage nécessaires à son éloignement, s'inscrit en effet dans le cadre général de l'ajournement avec mise à l'épreuve, procédure prévue dans le code de procédure pénale et étroitement liée à celui-ci.

J'ajoute que le Conseil d'Etat a considéré que cette position ne soulevait pas de difficulté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est un problème que nous rencontrons régulièrement : faut-il faire figurer telle ou telle peine spécifique dans un texte particulier ou dans les textes généraux ?

En l'occurrence, la commission avait préféré la première solution dans un souci de lisibilité du dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 corrigé, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marsaud a présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 30 :

« Dans ce cas le tribunal place le prévenu sous contrôle judiciaire et l'assigne à résidence pour une durée de trois mois au plus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Cet amendement a pour objet de modifier les conditions dans lesquelles interviendrait la prolongation de rétention, qualifiée de « judiciaire », pour une durée de trois mois ou plus.

La rétention administrative se présentait de la manière suivante : sept jours, plus trois, après autorisation du pré-

sident du tribunal ou du juge délégué par ses soins, puis dans le cas de disparition volontaire des documents transfrontières nécessaires à l'exécution de la décision d'éloignement, intervient la période de trois mois, au plus, de rétention administrative.

Il m'a semblé difficile de faire intervenir un tribunal correctionnel - car c'est d'une juridiction correctionnelle qu'il s'agit - composé d'un président et de deux assesseurs, pour prononcer une mesure de rétention dite judiciaire qui s'appliquerait dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, donc dans des locaux administratifs. En effet, il n'est pas question de retenir l'étranger dans des locaux relevant de l'administration pénitentiaire. Cela ne répondrait pas aux objectifs du projet de loi et ne serait pas dans l'intérêt de l'étranger lui-même.

Mais puisque nous sommes dans un contexte strictement judiciaire, j'ai envisagé de faire prononcer par le tribunal une décision de placement sous contrôle judiciaire, suivie d'une assignation à résidence pour une durée de trois mois au plus, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Je trouve ma formule plus adéquate que celle qui est proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission avait été sensible à l'humanisme de la proposition de M. Mazeaud, qui ouvre des voies de recours à l'individu placé sous contrôle judiciaire.

Vous ayant exposé la position de la commission des lois, je dois avouer que j'étais personnellement défavorable à cet amendement. Je souhaitais, en effet, qu'il n'y ait pas d'autre moyen de sortir d'un centre de rétention que l'exécution de la mesure d'éloignement, et qu'aucune voie de recours ne soit possible.

Votre amendement, monsieur Marsaud, se situe dans une logique complètement différente puisque vous nous proposez un système relevant de l'instruction, alors que la rétention judiciaire est, je le rappelle, une mesure prise par un tribunal qui a déjà statué sur la culpabilité de l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 56 rectifié. Et si les explications du rapporteur n'ont pas laissé indifférent M. Marsaud, il serait préférable qu'il retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Je n'arrête pas de retirer des amendements pourtant constructifs au point que je me demande ce que je fais dans cette assemblée !

M. Laurent Cathala. Vous animez le débat !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Vous clarifiez les travaux préparatoires, comme dirait M. le président de la commission !

M. Alain Marsaud. Il est exact que je me situe davantage dans une logique d'instruction que de condamnation, ce qui est normal puisque la peine sera suspendue si l'étranger produit les documents qu'on lui réclame.

Cela dit, dans un souci de clarification, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 rectifié est retiré.

M. Marsaud a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 30. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. L'amendement n° 32 comme l'amendement n° 33 tombent d'insatisfaction ou de dépit, compte tenu de l'adoption d'un précédent amendement.

M. le président. Les amendements n° 32 et 33 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Avant l'article 31

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 31 : « Titre IV. - Dispositions modifiant le code de la santé publique et le code de la famille et de l'aide sociale. »

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 31, dans l'intitulé du titre IV, après les mots : "santé publique", insérer les mots : ", le code de la sécurité sociale, le code rural, le code de la construction et de l'habitation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. C'est un amendement purement formel. Il s'agit de donner un intitulé adéquat au titre IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Le début de la première phrase du deuxième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

« Toutefois le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : (Le reste sans changement.) »

« II. - Au 3° du deuxième alinéa les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "un an" ».

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« I. - Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2^o D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1^o Du condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2^o Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3^o Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« II. - Dans le dixième alinéa de cet article, le mot : "huit" est remplacé par le mot : "sept". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Après le quatrième alinéa (2^o), rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 35 rectifié :

« 3^o Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4^o Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« II. - L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jean-Pierre Phillibert, rapporteur. Nous avons déjà discuté de cette question à l'occasion d'un précédent article. Je n'y reviendrai pas. Dans la même logique, le Gouvernement propose un sous-amendement, n° 148, auquel je me rallierai, sous réserve d'une modification de forme ; il convient en effet de ne pas faire précéder la dernière phrase du chiffre II puisqu'il n'y a pas dans l'article du code visé de paragraphe I.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 148 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 rectifié.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le sous-amendement n° 148 a pour objet de mettre en cohérence la rédaction de l'article L. 630-1 du code de la santé publique avec celle retenue à l'article 11 du projet de loi pour l'article 21 bis de l'ordonnance de 1945.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, à propos duquel j'accepte la suggestion du rapporteur, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148, tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 148 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« I. - Sont ajoutés au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} les articles L. 115-6 et L. 115-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 115-6. - Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant de la situation régulière.

« En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa, les cotisations restent dues.

« Art. L. 115-7. - Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier périodiquement la régularité des conditions de séjour et de travail des étrangers. Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.

« Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« II. - Est inséré à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} l'article L. 161-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-18-1. - Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, l'assuré étranger résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret.

« III. - Sont insérés à la section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 161-25-1. - Les assurés étrangers ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès s'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliés à un régime de sécurité sociale.

« Art. L. 161-25-2. - Les ayants droit étrangers d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

« Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de leur résidence en France.

« IV. - Le début de l'article L. 311-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-2. - Sous réserve de l'article L. 115-6 sont affiliés obligatoirement... *(Le reste sans changement.)* »

« V. - A l'article L. 356-1, après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Le conjoint survivant de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret.

« VI. - L'article L. 374-1 est abrogé.

« VII. - Le début des articles L. 381-30 et L. 381-31 est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 115-16... *(Le reste sans changement.)* »

« VIII. - A l'article L. 471-1 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la caisse poursuit auprès de l'employeur à toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour

le compte de celui-ci, sans satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail en France définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6, le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent livre.

« IX. - A l'article L. 831-1, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère, titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2. »

M. Malhuret a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale par les mots : "ou si leur situation est en instance ou en cours d'examen". »

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Cet amendement vise à permettre l'accès aux assurances sociales non seulement aux étrangers en situation régulière mais aussi à ceux qui sont en attente d'une officialisation de la régularité de leur séjour ou en attente d'une réponse à leur démarche administrative. C'est le cas, par exemple, des étudiants qui attendent le renouvellement de leur carte de séjour à la fin d'un premier cycle, ou des personnes qui attendent le renouvellement de leur carte de séjour à l'issue d'une période à durée déterminée. Ces personnes, qui ne sont pas des clandestins, perdraient le droit à la protection sociale si l'article 32 était adopté en l'état.

Or les objectifs du Gouvernement ont été clairement exprimés : lutter contre l'immigration clandestine, certes, mais aussi favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière. Il me paraît évident que les étrangers en attente du renouvellement de leur carte de séjour ou en cours d'examen font partie de la deuxième catégorie, non de la première, et qu'ils doivent bénéficier des mesures favorables à leur intégration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Malhuret. J'y suis personnellement - et je le regrette - défavorable !

En effet, si l'on se réfère à la liste des documents pris en considération pour accorder les prestations familiales, on constate que les récépissés de demande de renouvellement de titre de séjour y figurent. Les droits à prestations sociales ne sont donc pas suspendus dans ce cas. L'extension de cette disposition aux étrangers qui présentent une première demande risque d'avoir un effet d'« appel » considérable, contraire à l'objectif affiché par le Gouvernement.

Autant il est important d'éviter à des étrangers déjà installés sur le territoire et qui vont demander le renouvellement de leur titre de séjour la suspension de leurs prestations sociales, autant il ne me paraît pas opportun de permettre l'accès à ces mêmes prestations sociales aux étrangers primo-demandeurs dont la situation est en instance.

Je demande donc à l'assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Malhuret. Il ne peut pas cependant être favorable à l'adoption de son amendement. Il considère, en effet, que le bénéfice de la sécurité sociale doit être accordé aux personnes résidant habituellement et régulièrement en France sous couvert d'un titre de séjour. Tel n'est

pas le cas des personnes qui ont sollicité une carte de séjour et dont la demande est en cours d'examen, comme vient de le préciser le rapporteur, car il ne peut être préjugé de la suite qui sera donnée à leur demande et ces personnes n'ont pas nécessairement vocation à demeurer en France.

Toutefois, le Gouvernement tient à dissiper certaines inquiétudes. L'étranger se trouvant sous le couvert d'un récépissé de renouvellement d'un titre régulier de séjour bénéficiera, bien entendu, de l'affiliation à la sécurité sociale. J'espère ainsi avoir répondu aux préoccupations de M. Malhuret.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je suis satisfait des réponses de M. le ministre d'Etat et je l'en remercie, car cela figurera dans les travaux préparatoires. Mais je préférerais, puisqu'il a pris un engagement, que cela se traduise par un sous-amendement. Le souhait de M. Malhuret viserait à anticiper en quelque sorte sur la décision d'attribution du titre de séjour, tandis que le renouvellement suppose qu'on en a déjà un et qu'on a de fortes chances de l'obtenir encore. Il ne faudrait donc pas interrompre les droits à prestations. Il conviendrait donc, si M. le ministre d'Etat en est d'accord, de préciser « ou s'ils attendent le renouvellement ».

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Que se passerait-il si le primo-arrivant bénéficiait de l'inscription à la sécurité sociale et se voyait refuser l'autorisation administrative de rester sur le territoire ?

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. La disposition proposée par le président de la commission des lois me paraît répondre au problème que j'ai posé. Par conséquent, si elle devait être votée, je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Je regrette que M. Malhuret envisage de retirer son amendement parce que j'avais l'intention de le soutenir.

La discussion que nous avons et le point de vue exprimé par le Gouvernement, repris par le sous-amendement de M. Mazeaud, traduisent le peu de confiance que vous mettez finalement dans le dispositif que nous sommes en train de mettre en place. S'il faut encore dire que les primo-arrivants, alors qu'ils peuvent cotiser, n'auront pas droit à la couverture sociale, pour dissuader les immigrants, c'est que vous pensez que tous les obstacles que vous élevez les uns après les autres depuis des heures ne seront pas aussi efficaces que vous le prétendez pour maîtriser les flux migratoires !

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Dans ces conditions, la disposition suggérée par M. Mazeaud ne saurait prendre la forme d'un sous-amendement et M. Mazeaud présente donc un amendement, n° 156, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale par les mots : "ou si leur titre de séjour fait l'objet d'une demande de renouvellement". »

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 115-6 du code de la sécurité sociale, après le mot : "alinéa", insérer les mots : "et des législations qu'il mentionne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Il s'agit de lever toute ambiguïté et de bien préciser qu'en cas d'emploi d'un travailleur clandestin, les cotisations sociales sont dues comme c'est le cas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est une précision utile. Le Gouvernement approuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, et M. Goasguen ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 115-7 du code de la sécurité sociale, après le mot : "vérifier", insérer les mots : "lors de l'affiliation et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. C'est une redite mais, parfois, cela ne nuit pas, surtout lorsqu'il s'agit de lutter contre la fraude. Cet amendement tend à préciser que le contrôle a lieu initialement au moment de l'affiliation et ensuite périodiquement.

M. le président. Que pense le Gouvernement de cette redite ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il en pense beaucoup de bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 115-7 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "la régularité des conditions de séjour et de travail des étrangers", les mots : "que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui tend à modifier une rédaction maladroite laissant entendre que les caisses de sécurité sociale se livrent à un travail « policier », à savoir contrôler la régularité du séjour des étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, et M. Goasguen ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 115-7 du code de la sécurité sociale, insérer la phrase suivante :

« La vérification est également obligatoire lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur prévue par l'article L. 320 du code du travail. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 151, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 39 : "La vérification peut également être faite lors"... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le contrôle de la régularité du séjour s'effectue aussi lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de sécurité sociale avant toute embauche, ce qui me paraît renforcer quelque peu le dispositif de lutte contre la fraude.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 151 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est naturellement favorable à l'amendement n° 39 puisque cela permettra de vérifier la régularité du séjour de l'étranger dès son embauche et en amont de son affiliation, qui peut prendre quelques semaines.

Toutefois, les URSSAF attendant environ quinze millions de déclarations par an, il ne serait pas réaliste d'imposer une vérification systématique d'un document provisoire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 151.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 151 ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'interviens sur toute la série d'amendements déposés par M. le rapporteur, concernant la vérification.

Il a parlé des personnels de la sécurité sociale, mais le problème sera le même pour les employés de l'Agence nationale pour l'emploi ou les employés territoriaux qui travaillent dans les services sociaux. On ne peut pas leur demander de procéder à de telles vérifications.

M. Alain Marsaud. Ce n'est pas ce qu'on leur demande !

Mme Muguette Jacquaint. Ils ne sont pas habilités à examiner les fiches de police. Ce n'est pas leur rôle !

De plus, il faudrait qu'ils en aient le temps. Or on parle de supprimer 30 000 à 40 000 fonctionnaires.

Tout cela est très inquiétant !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par le sous-amendement n° 151.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 73 et 123.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Malhuret ; l'amendement n° 123 est présenté par MM. Glavany, Laurent Cathala, Darsières, Dray, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Claude Malhuret, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Claude Malhuret. Il me paraît important que les médecins praticiens puissent continuer de soigner au quotidien une population souvent démunie et très précarisée résidant sur le territoire.

La suppression de l'assurance maladie pour les ayants droit d'assurés sociaux français ou étrangers ne leur laissera comme seul recours que l'hôpital, presque toujours en urgence, et à un stade avancé de la maladie.

Les conséquences en matière de santé publique, au moment où l'on déplore la recrudescence dans notre pays de maladies, notamment infectieuses, comme la tuberculose, que l'on croyait en voie d'extinction, serait à mon avis négatives.

De plus, pour ne prendre que le cas des enfants, il me semble difficile de leur faire supporter les conséquences de l'irrégularité de séjour de l'un de leurs parents. Or, pour ceux qui ont passé l'âge d'aller dans les services de la PMI, c'est-à-dire à partir de cinq ou six ans, rien n'est prévu.

En matière de santé publique, le raisonnement me paraît également valable pour les adultes.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Laurent Cathala. Après avoir précarisé le statut des étrangers en situation régulière au niveau de leur titre de séjour, il s'agit maintenant de les précariser au niveau de leur protection sociale, jusqu'à mettre en cause l'accès aux soins pour tous.

C'est le cas non seulement pour les adultes, ce qui est déjà très grave, mais également pour les enfants, qui, comme l'a dit M. Malhuret, ne sont en aucun cas responsables de la situation irrégulière dans laquelle se trouvent leurs parents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Nous abordons une disposition importante du dispositif proposé par le Gouvernement.

La commission n'a pas examiné l'amendement déposé par nos collègues socialistes, mais celui de M. Malhuret a donné lieu à un débat au sein de notre commission, qui a bien compris quelles étaient ses préoccupations.

Elle a toutefois repoussé cet amendement, mais elle en présentera un autre pour dissocier la situation des ayants droit mineurs, qui, effectivement, ne peuvent pas être pénalisés, si je puis dire...

M. Laurent Cathala. Pourquoi cette distinction ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. C'est une distinction importante, monsieur Cathala...

M. Laurent Cathala. Elle est contraire à la convention internationale des droits de l'enfant ! Vous ne respectez même pas les conventions internationales qu'on a signées !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Monsieur Cathala, laissez-moi exposer le sentiment de la commission. D'ailleurs, si vous y aviez participé...

M. Julien Dray. Oh ! ça va !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Mais oui ! Je le répéterai souvent parce que nous faisons ici un travail qui aurait dû être fait en commission, mais vous avez déserté celle-ci ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. Ça suffit ! C'est un procès permanent. Ça fait quatre jours que ça dure ! Vous êtes 500 ! Nous, nous sommes 50 !

M. le président. Monsieur le rapporteur, revenez aux amendements.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. M. Malhuret a soulevé un réel problème de santé publique.

Si je parle des mineurs, c'est parce que, chacun le sait bien, il y a toute une médecine préventive destinée à la petite enfance, axée sur la vaccination, qui pose des problèmes particuliers.

Cela dit, ne faisons pas d'angélisme ! Chacun sait bien que si l'on accordait une protection sociale ou une assurance maladie à tous ceux qui sont entrés en situation irrégulière sur notre territoire, il y aurait là un effet d'appel manifestement insupportable.

M. Alain Marsaud. C'est évident !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. A mon tour, je vous rappelle, même si je trouve cette citation détestable, que, selon votre ancien Premier ministre, la France n'a pas vocation à accueillir toute la misère du monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Laurent Cathala. Il s'agit de soins !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Nous devons certes apporter une réponse humaniste, et nous le ferons pour les mineurs, mais il ne nous a pas paru souhaitable d'accorder le bénéfice de la protection sociale aux ayants droit majeurs en situation irrégulière, c'est-à-dire, en règle générale, les conjoints des assurés qui pourraient pénétrer clandestinement sur notre territoire.

Une telle disposition est destinée à lutter contre le regroupement familial sauvage, il faut le dire !

M. Patrick Balkany. Absolument !

M. Julien Dray. Et vous vous en prenez aux enfants !

M. Laurent Cathala. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Je demande d'abord l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 73 et 123.

Vous avez la parole, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il n'y a pas ici deux catégories de gens, ceux qui seraient plus particulièrement vigilants et attachés à la protection de tous les enfants et de tous les mineurs, et d'autres, c'est-à-dire nous, qui auraient pour seule ambition que de faire en sorte qu'ils ne soient pas soignés. De tels propos sont inacceptables ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Et je regrette beaucoup que certains se laissent aller à tenir ce genre de discours extrêmes qui ne correspond en rien à la réalité.

Le rapporteur a clairement expliqué que l'adoption de ces amendements aurait un effet d'appel extraordinaire.

Si vous êtes seulement préoccupés par la nécessité des soins à apporter aux enfants de personnes entrées illégalement sur notre territoire, dont la situation est donc irrégulière, je rappelle qu'il existe un certain nombre d'autres possibilités. Il y a d'abord l'aide sociale. Ensuite, pour que les choses soient encore plus claires, je présenterai un amendement à l'article 34 pour bien préciser que les étrangers en situation irrégulière pourront naturellement être soignés dans le cadre de l'hospitalisation, mais pourront aussi se rendre aux consultations externes des hôpitaux.

Alors, prenez les positions que vous voulez, mais ne vous abritez pas derrière de faux arguments qui ne correspondent pas à la réalité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

J'espère avoir convaincu ceux qui peuvent l'être et qui sont de bonne foi, en l'occurrence M. Malhuret, que je

pense avoir rassuré. Je regrette manifestement de ne pas pouvoir vous convaincre, mesdames, messieurs les députés socialistes. Le Gouvernement en tout cas émet un avis défavorable aux deux amendements.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala, pour un rappel au règlement.

M. Laurent Cathala. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 40.

A plusieurs reprises, M. le rapporteur a fait état de notre absence en commission des lois.

M. Francis Delattre. Il a eu raison !

M. Laurent Cathala. Or nous sommes au moins deux à siéger à la commission des affaires sociales. Je ne pense pas que celle-ci ait été consultée sur la partie du projet qui la concerne : famille, protection sociale. Je ne suis donc pas certain que nous connaissions l'avis de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

M. Francis Delattre. Il fallait le demander !

M. Laurent Cathala. Comme nous touchons ici à des problèmes de santé publique, d'affaires sociales, de famille, de droit des enfants, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour nous permettre de l'entendre.

M. Claude Bartolone. Très bien ! Ils l'ont cherché !

M. Pierre Micaux. N'importe quoi !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ça s'appelle de l'obstruction !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je n'avais pas l'intention de mettre en cause personnellement nos collègues socialistes qui sont ici, dont deux d'entre eux, effectivement, ne font pas partie de la commission des lois qui était saisie du projet, mais ils ont des collègues, qui ne sont d'ailleurs pas présents, qui en font partie.

A partir du moment où un texte est déposé par le Gouvernement, il y a un travail de fond, sérieux, qui est fait en commission. Chacun explique ses positions et nous essayons d'améliorer le texte.

Comme je l'ai rappelé lors d'une précédente intervention, la commission des lois s'est réunie trois fois, près de dix heures, ce qui est quelque peu inhabituel dans notre maison, et elle a fait un travail compliqué, sur un texte effectivement difficile, qui prête à interprétation.

Mes propos ne vous mettaient donc pas en cause, chers collègues socialistes. Je dis simplement qu'il y a eu quelque part un dysfonctionnement dans votre groupe, et que nous sommes parfois obligés de faire dans cet hémicycle un travail de précision qui aurait pu être effectué en commission des lois.

Je vous l'ai dit hier à propos d'un amendement portant sur un délai qui aurait pu être repris par la commission. Je ne veux pas refaire ici le règlement de cette maison, mais la pratique qui consiste à ne pas déposer ses amendements en commission, à ne pas y siéger, pour venir dans l'hémicycle faire un certain nombre d'effets de séance ne me paraît pas souhaitable.

« Vous nous l'avez fait pendant cinq ans », avez-vous répondu hier. Il s'agirait donc d'une manœuvre de rétorsion.

Mme Françoise de Panafieu. C'est de l'obstruction du débat parlementaire.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. C'est tout de même dommage pour la sérénité de nos débats et surtout pour leur clarté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je voulais dire aux auteurs de l'amendement n° 123 que rien n'aurait interdit à la commission des affaires culturelles d'être saisie pour avis, si elle l'avait demandé.

Par ailleurs, je vois que M. Dray est co-signataire de l'amendement. Or lui fait partie de la commission des lois, et je confirme que nous ne l'avons pas vu à l'occasion de l'examen de ce texte.

M. le président. Monsieur Cathala, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Laurent Cathala. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je ne cherche nullement à convaincre M. Cathala, car cette tâche me semble au-dessus de mes forces. Je me bornerai à faire observer que, en adoptant une telle attitude, M. Cathala n'a aucune excuse. Pour avoir lui-même occupé des responsabilités ministérielles, il ne peut imaginer une seule minute que le texte que je présente n'ait pas été examiné par un comité interministériel comprenant évidemment Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ou des représentants de son ministère.

Alors, vous pouvez faire ce que vous voulez ! Vous pouvez prolonger les débats jusqu'à trois heures du matin ! Cela ne me gêne pas du tout !

M. Alain Marsaud. Moi, si !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je dis simplement que cela porte un nom.

Mme Françoise de Panafieu. L'« obstruction » !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cela ne prouve en aucune façon que l'on soit préoccupé par les problèmes d'une catégorie déterminée, qui mérite protection ; cela signifie qu'on pratique l'obstruction.

Mme Françoise de Panafieu. Voilà !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est votre droit, messieurs ! Mais le Gouvernement en prend acte.

M. Pierre Micaux. C'est du sectarisme de leur part !

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance pour une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des deux amendements identiques n° 73 et 123.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, en examinant ces deux amendements, l'un

émanant de M. Malhuret, l'autre de nos collègues socialistes, nous venons d'aborder une question humanitaire. Et je ne pense pas qu'on puisse se satisfaire, pour refuser des amendements qui touchent au droit aux soins pour tout individu, et donc aux droits de l'homme, de dire qu'ils n'ont pas été examinés en commission. Dans de telles conditions, nous assistons à un faux débat. D'ailleurs, même si ces amendements avaient été examinés par la commission, vu le refus qui est le vôtre, monsieur le ministre, ils auraient connu le même sort !

Mais je le répète, parce que c'est une question très importante : on ne peut pas refuser à des enfants, ni à tout individu, le droit de se soigner. Je dirai même que c'est anti-constitutionnel !

Il est vraiment indispensable qu'un débat s'instaure et que des amendements permettent à ces personnes, qui sont des êtres humains, de continuer à être soignées le jour - qui ne manquera pas d'arriver - où elles en auront besoin.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je ferai plusieurs remarques.

Depuis quatre jours, M. le rapporteur n'a cessé de noter notre absence lors de la discussion du texte en commission des lois.

M. Francis Delattre. Il dit vrai !

M. Julien Dray. Nous l'admettons ! Mais nous faisons remarquer que, depuis quelques semaines, le rythme des travaux parlementaires est très rapide.

Sans doute la composition de l'Assemblée résulte-t-elle du suffrage universel. Mais celui-ci a énormément réduit les effectifs du groupe socialiste.

M. Francis Delattre. Pas encore assez !

M. Julien Dray. Vous comprendrez donc que le groupe socialiste doit s'adapter au rythme de travail.

Lorsque j'étais tout jeune parlementaire, M. Mazeaud avait, lors de la discussion de la loi Joxe, fait de l'obstruction parlementaire (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*)...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Jamais !

M. Francis Delattre. Ce n'est pas vrai, monsieur Dray !

M. Julien Dray. ... pendant plus d'une semaine, en déposant - je reprends l'expression de M. Joxe - des « amendements en rafale ». Pendant des nuits entières, j'ai appris ce que c'était l'obstruction parlementaire en observant le comportement de M. Mazeaud.

M. Alain Marsaud. Cela m'étonne !

M. Francis Delattre. C'était simplement le travail législatif !

M. Julien Dray. J'ai l'impression que nous ne nous sommes pas comportés de cette façon tout au long de la présente discussion.

M. Francis Delattre. Vous n'avez pas le talent de M. Mazeaud !

M. Pierre Micaux. C'était une dictature que vous aviez imposée !

M. Robert Pandraud. M. Mazeaud a « tenu » toute une nuit !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Laissez parler M. Dray ! (*Sourires.*)

M. Julien Dray. Ce n'est pas un problème de talent, monsieur Delattre, c'est un problème de méthode. Si vous voulez que nous nous engagions dans la même voie, nous pourrions faire preuve d'un talent égal à celui de M. Mazeaud. Les pro-

chains textes qui viendront en discussion peuvent nous fournir l'occasion de vous faire une démonstration, monsieur Delattre, puisque vous nous « cherchez » !

M. Francis Delattre. Nous ne vous cherchons pas !

M. Julien Dray. Quoi qu'il en soit, là n'est pas la question. Nous discutons en ce moment d'un problème sérieux.

Certes, nous n'étions pas présents en commission. Mais les problèmes que nous posons, personne ne peut les esquiver.

Nous avons déjà dénoncé les méthodes qui avaient présidé à la rédaction de ce projet de loi, notamment quant à l'esprit qui règne sur les textes concernant le regroupement familial, ce qui va pousser des familles à la fraude, puisque vous interdisez le regroupement familial progressif. Vous allez inciter des pères de famille à faire venir, dans la clandestinité, un certain nombre d'enfants. Et, du fait des dispositions que vous prenez en ce moment, nous ne serons pas capables de soigner ces enfants lorsqu'ils se présenteront sur notre territoire.

C'est un danger pour ces enfants, mais aussi pour l'ensemble de la communauté nationale. En effet, à partir du moment où nous ne sommes pas capables de soigner ces enfants, l'ensemble de la communauté nationale se trouve mis en péril, dans la mesure notamment où tous les moyens de prévention ne seront pas utilisés à leur égard.

Nous ne faisons pas de procès d'intention au ministre ! Nous ne le prenons pas pour un ogre prêt à dévorer les petits enfants !

M. Alain Marsaud. Ce n'est pas son genre ! (*Sourires.*)

M. Julien Dray. Nous savons bien que tel n'est pas le cas ! Mais nous faisons remarquer au Gouvernement que les dispositions en discussion sont très importantes et qu'elles risquent d'entraîner des drames humains insupportables pour notre communauté nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je donne bien volontiers acre à M. Dray que c'est plus l'inorganisation du groupe socialiste qu'une volonté de boycotter la réunion de la commission des lois qui a justifié l'absence des commissaires socialistes.

M. Francis Delattre. Dont acte !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Sur le plan pratique, je ferai observer à Mme Jacquaint que, si nous n'avons pas examiné l'amendement du groupe socialiste, nous avons examiné celui de M. Malhuret, qui est identique.

Du fait de l'ordre de présentation des amendements, nous avons discuté en priorité l'amendement de suppression, avant examiner l'amendement n° 41 de la commission, amendement qui répond en partie, monsieur Dray, à vos préoccupations - je dis bien « en partie », - notamment en ce qui concerne la situation des ayants droit mineurs, et donc des enfants.

J'en dirai donc un mot, ce qui m'évitera de le défendre tout à l'heure. Il me paraît en effet important de joindre la discussion de ces deux amendements.

La commission s'est effectivement opposée à une conception élargie de l'accès aux soins qui permettrait à tout étranger, en dehors des cas d'urgence, d'être soigné dans les hôpitaux. Car tout étranger, qu'il soit en situation régulière ou en situation irrégulière dans notre pays, a droit à être soigné lorsque son état de santé et l'urgence le justifient.

Mais nous avons été sensibles à l'argumentation de M. Malhuret, qui a insisté avec un grand humanisme sur la situation des mineurs, laquelle exige une médecine préventive et une politique de vaccination. Il serait effectivement

paradoxal que ces enfants soient victimes d'un comportement anormal de leurs parents, parce qu'ils auraient par exemple été regroupés dans des conditions irrégulières au titre du regroupement familial. La situation serait injuste et à la limite insupportable.

L'objet de l'amendement n° 41, qui a été adopté par la commission, tend à permettre que tous les enfants mineurs, y compris ceux regroupés irrégulièrement par leurs parents sur le territoire français, puissent avoir accès aux soins, quels qu'ils soient.

Cet amendement répond en partie à la préoccupation de M. Dray et à celle de notre collègue Malhuret. Son adoption permettrait d'aboutir à un texte équilibré.

M. Laurent Cathala. Qu'entendez-vous par mineurs ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Les mineurs de moins de dix-huit ans.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le ministre d'Etat, nous avons bien entendu votre argumentation sur le caractère interministériel de l'élaboration de ce texte, mais la presse nous a livré il y a quelques jours de nouvelles informations. Par exemple : « Le ministère de l'intérieur a fait savoir hier » - c'était il y a deux jours - « que le projet de loi prévoit que, pour tenir compte de situations exceptionnelles, le ministre des affaires sociales pourra déroger à la condition du séjour régulier pour faire bénéficier les étrangers de l'aide médicale à domicile. »

J'ai l'impression que tout n'avait pas été réglé dans le détail lors du comité interministériel !

J'ai bien écouté le rapporteur défendre l'amendement n° 41. Mais, d'une certaine manière, il ne va pas au bout de ses bonnes intentions !

Lorsque des enfants sont en situation irrégulière, bien souvent, vous le savez, l'un des deux parents est lui-même en situation irrégulière. Eu égard au durcissement du texte qui nous est présenté, les parents auront peur, en faisant identifier la maladie de leurs enfants, d'être identifiés eux-mêmes. Et, pour ne pas encourir les peines prévues par ce projet, pour ne pas être identifiés comme clandestins, ils auront tendance à reculer le plus possible le moment où ils demanderont l'accès aux soins pour leurs enfants.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez évoqué hier, parlant du jeune âge de certains d'entre nous, votre passé de résistant. En 1981, alors que j'étais jeune parlementaire, Gaston Defferre, qui siégeait au banc du Gouvernement, nous a dit, à propos du problème de l'immigration - vous vous souvenez de la place qu'a eue ce débat dans les années 80 : « Il fut un temps où nous avions des adversaires d'un côté des Pyrénées comme de l'autre, et, pourtant, nous avons été nombreux à les traverser plusieurs fois. »

Tant que la misère sévira dans certains pays qui sont nos voisins, tant qu'une partie du patronat continuera à faire appel à une main-d'œuvre clandestine, des gens seront prêts à tout, en particulier à frauder et à enfreindre les lois que vous élaborez.

Poussez jusqu'au bout la logique de vos bons sentiments ! Si vous souhaitez prendre en compte les raisons humanitaires, il faut permettre à ceux qui auront réussi à passer entre les mailles du filet et seront sur le territoire national d'avoir accès aux soins.

Si cette possibilité n'est ouverte qu'aux enfants, nous serons vite confrontés à des difficultés, parce que les parents attendront le dernier moment pour faire soigner leurs enfants, afin de ne pas être remarqués par les forces de l'ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je ne peux pas laisser passer ce que vient de dire M. Bartolone.

Vous n'avez pas bien lu le texte, mon cher collègue. Celui-ci vise la situation des enfants mineurs d'assurés sociaux. Par exemple, le père a procédé à un regroupement familial illégal, mais il est assuré social...

M. Claude Bartolone. Et la mère ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Nous parlons des mineurs.

Par ailleurs, comment pouvez-vous croire qu'un seul médecin de ce pays, avant de soigner un mineur, ira demander des justificatifs, en particulier sur la régularité du séjour de ses parents ?

M. Claude Bartolone et M. Laurent Cathala. Alors, le texte ne sert à rien !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Les médecins vont agir comme le leur commandent le serment d'Hippocrate et leur conscience.

M. Claude Bartolone. Regardez leurs réactions !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. L'amendement n° 41 propose une solution humaniste qui va dans le sens de la défense du droit des enfants.

Vous ne pouvez pas instruire aujourd'hui un faux procès. Lisez le texte ! Votez, tout à l'heure, l'amendement n° 41 : ce sera un geste significatif qui prouvera votre volonté de participer de façon constructive à ce débat. Je ne peux pas vous laisser dire tout et n'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

Nous pourrions considérer ensuite que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

M. Laurent Cathala. M. le rapporteur nous a dit que, jusqu'à dix-huit ans, on était protégé, et qu'au-delà on ne l'était plus. Comme si la maladie s'arrêtait à dix-huit ans ! Ce n'est pas sérieux !

M. Francis Delattre. S'agissant de vos propos, c'est sûr !

M. Laurent Cathala. Le Conseil de l'ordre des médecins, qui n'est pas, à ma connaissance, un organisme socialiste, a souligné tous les dangers de ce texte.

Finalement, cette discussion est révélatrice d'une ambiguïté. Doit-on précariser toute une population, au risque de mettre en péril la politique de prévention et de causer des problèmes de santé publique, afin de dissuader les gens d'immigrer, alors que beaucoup d'entre eux ne connaissent même pas la protection sociale qui existe dans notre pays ?

M. Eric Raoult. Malheureusement si !

M. Laurent Cathala. Je croyais que nous parlions des clandestins. Je pense qu'un grand nombre d'étrangers non résidents n'ont jamais entendu parler de notre code de sécurité sociale.

Quant à ceux qui vivent dans notre pays, ce texte va les précariser et fragiliser leur famille.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 73 et 123.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	89
Contre	478

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Très bien !

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "Les ayants droit étrangers", insérer le mot : "majeurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : "justifications" le mot : "documents". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Le paragraphe IV est inutile car le principe du séjour régulier, nécessaire à l'affiliation, est posé dans le livre I^{er} du code de la sécurité sociale. Ne faire référence à ce principe que dans un article concernant le régime général pourrait laisser penser *a contrario* qu'il n'est pas applicable aux autres régimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Glavany, Laurent Cathala, Darrières, Dray, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 32. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Le paragraphe VI lève les sanctions prévues par la loi Joxe à l'encontre des employeurs recourant

à des travailleurs en situation irrégulière. On peut s'étonner qu'un dispositif répressif visant les employeurs de main-d'œuvre clandestine soit brusquement adouci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Nous vivons une minute historique. *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Doublement historique !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement du groupe socialiste mais, au risque de surprendre, et pour la raison avancée par M. Cathala, j'y suis à titre personnel favorable. Afin de lever toute ambiguïté, il est en effet préférable de supprimer ce paragraphe.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Laurent Cathala. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le rapporteur a eu raison de dire qu'il s'agissait d'une minute historique.

En effet, il peut être utile de conserver l'action récursoire au cas improbable où la règle de la non-affiliation ne se serait pas appliquée. Il convient donc d'éviter un vide juridique et de maintenir l'article L. 374-1.

Avis favorable.

M. Laurent Cathala. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 32, substituer à la référence : " L. 115-16 ", la référence : " L. 115-6 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article 1177 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse de mutualité agricole poursuit auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci sans satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale, le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent chapitre. »

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 33, après les mots : "de mutualité", insérer le mot : "sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Il nous a paru important de rappeler que la mutualité agricole était sociale. L'ajout de cet adjectif vise à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 88.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :

« 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance, de l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé, de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 2° Des autres formes d'aide sociale et d'aide médicale à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France. *(Le reste sans changement.)*

« II. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé à la condition fixée au 2° par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 34 :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :

« 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° De l'aide médicale hospitalière et de l'aide médicale en cas de soins dispensés dans un établissement de santé, y compris en cas de consultation externe ;

« 4° De l'aide médicale à domicile, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ;

« 5° Des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France. *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cet amendement tend à clarifier les droits à l'aide sociale des étrangers.

Il précise que l'aide médicale hospitalière est due sans condition de régularité de séjour et que l'aide médicale reste accessible sous la seule condition de trois années de résidence habituelle. Il n'y a plus aucun changement en ce qui concerne l'aide médicale à domicile.

Il était de nature à permettre le retrait de plusieurs amendements visant à consacrer le droit des étrangers à l'aide médicale à domicile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je suis heureux qu'il soit proposé par le Gouvernement. Il me paraît en effet régler un certain nombre de situations difficiles sur lesquelles Claude Malhuret et d'autres sur ces bancs avaient attiré notre attention.

M'adressant plus particulièrement au groupe socialiste, je relèverai que l'aide médicale à domicile sera assurée à la condition que l'intéressé justifie d'une résidence « ininterrompue » - il n'est plus fait référence à une « résidence régulière » - depuis au moins trois ans.

J'imagine, monsieur le ministre d'Etat, que tous mes collègues voteront cet amendement, qui me paraît marquer une avancée humaniste significative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 125 de M. Glavany et 74 rectifié de M. Malhuret n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 153 et 155.

L'amendement n° 153, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Philibert ; l'amendement n° 155 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le paragraphe I de l'article 34, insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. - En conséquence, le 3° devient le 6°. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 155.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit en effet d'amendements de précision.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 153 et 155.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : "à la condition fixée au 2°", les mots : "aux conditions fixées aux 3° et 4°". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement a déposé cet amendement par souci de coordination avec l'amendement n° 140, qui a été adopté par l'Assemblée. Il convient cependant de le rectifier en remplaçant les mots : « 3° et 4° » par les mots : « 4° et 5° ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La rectification proposée me conduit à proposer à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Cuq a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} mars 1994, un rapport sur la répartition entre l'Etat, les départements et la sécurité sociale de la prise en charge de la dette contractée par les établissements de santé participant au service public hospitalier pour les soins donnés à des étrangers. »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Cet amendement prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport avant le 1^{er} mars 1994. Les étrangers dont il est ici question ne sont pas affiliés à un régime d'assurance maladie. Il s'agit donc plutôt de clandestins.

Je crois savoir que le président de la commission des lois a été avisé par l'auteur de l'amendement de ce qu'il entendait en faire...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. L'amendement a été examiné par la commission au titre de l'article 88 du règlement. Elle l'a accepté car le problème que vient de rappeler M. Marsaud est réel.

Anticipant quelque peu l'intervention que le président de la commission des lois brûle de faire... (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne brûle pas ! D'ailleurs, il fait plutôt moins chaud que d'habitude ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. ... car je connais son peu d'inclination pour les rapports que doit présenter le Gouvernement au Parlement, je ne doute pas qu'il exprimera un point de vue différent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je rappellerai ce que M. Hiest et moi-même avons dit hier.

Je suis tout à fait favorable à ce que la Constitution s'applique et qu'un véritable contrôle du Parlement s'exerce sur l'exécutif. Mais, considérant le nombre des rapports qui doivent être soumis par le Gouvernement au Parlement, que l'on ne voit d'ailleurs jamais et dont on ne lit, et pour cause, aucune ligne, je me demande à quoi de tels documents peuvent servir.

M. Jean-Jacques Hiest. Il y en a un par jour !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le contrôle ne s'exerce pas au travers de rapports. D'ailleurs, quand bien même en disposerions-nous, quel contrôle pourrions-nous par eux exercer ?

On donne là des coups d'épée dans l'eau. Si c'est pour faire plaisir à l'auteur de l'amendement, je suis d'accord, mais je suis par principe plutôt hostile à ce type de disposition.

Mais je crois savoir que le Gouvernement a un mot à dire à ce sujet... (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes invité à donner votre avis par M. le président de la commission, mais aussi par la présidence. (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'amendement résulte d'une initiative d'un parlementaire éminent. La commission est manifestement réservée. Le Gouvernement, perplexe, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 351-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2-1. - L'aide personnalisée au logement est attribuée dans les conditions fixées par le présent titre aux personnes de nationalité française ou aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :
« Titre V. - Dispositions modifiant le code du travail et la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. »

Avant l'article 36

M. le président. M. Philibert, rapporteur, et M. Goasguen ont présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 36, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 311-5 du code du travail, un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5-1. - Les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont tenus de vérifier lors de l'instruction d'une personne étrangère sur la liste des demandeurs d'emplois la validité de ses titres de séjour et de travail. Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations nécessaires à cette vérification.

« Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 152 et 83 rectifié.

Le sous-amendement n° 152, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 44 rectifié, substituer aux mots : "les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont tenus", les mots : "l'Agence nationale pour l'emploi est tenue".

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : "Ils peuvent avoir accès", les mots : "Elle peut avoir accès". »

Le sous-amendement n° 83 rectifié, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 44 rectifié par l'alinéa suivant :

« En cas de production de faux documents, les agents de l'ANPE doivent immédiatement retenir ces

documents et avertir sans délai les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44 rectifié.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je laisserai le soin à M. Goasguen de défendre cet amendement qui, accepté par la commission, me paraît de nature à répondre à l'une des préoccupations de Mme Jacquaint. Notre collègue s'est en effet inquiétée que les agents de la sécurité sociale soient chargés de vérifier la régularité du séjour de l'étranger concerné.

Mme Muguette Jacquaint. Exact !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Par homogénéité, si je puis dire, l'amendement n° 44 rectifié étend cette compétence aux agents de l'ANPE.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. L'article additionnel a un but politique évident : dissuader la fraude, qui est toujours une tentation. L'organisation complexe de l'ANPE et les très grandes difficultés auxquelles sont confrontés ses agents nous laissent à penser que des fraudes importantes sont à déplorer au sein de l'établissement.

Nous voulons essayer de décourager les fraudeurs éventuels. Par conséquent, nous demandons aux agents de l'ANPE d'être vigilants.

Il ne s'agit pas d'un article répressif, mais d'un article dissuasif.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je suis contre l'amendement, mon cher collègue, car en l'adoptant nous ferions une entorse aux dispositions de la loi de 1978, sans parler du problème posé par la communication des fichiers d'une administration à une autre.

Nous touchons là aux libertés publiques et j'appelle votre attention sur le caractère anticonstitutionnel de la disposition que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié et pour soutenir le sous-amendement n° 152.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Sur le principe, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 44 rectifié.

La vérification par l'ANPE de la régularité du séjour des étrangers, prévue par un texte réglementaire, doit désormais figurer dans la loi afin qu'il y ait un parallélisme avec les obligations imposées aux organismes de sécurité sociale.

M. Alain Marsaud. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il est normal que l'ANPE puisse accéder également aux fichiers des étrangers pour exercer sa mission.

Cependant, l'obligation prévue par l'amendement devrait peser sur l'établissement public de l'ANPE et non sur ses agents : il appartient à l'ANPE de s'acquitter comme elle le juge utile de l'obligation de résultat que lui impose le législateur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 152, qui permet au surplus de rendre la rédaction cohérente avec celle qui a été retenue pour les organismes de sécurité sociale à l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale.

Souhaitez-vous, monsieur le président, que je m'exprime dès à présent sur le sous-amendement n° 83 rectifié ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement voit bien l'intérêt de ce sous-amendement dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine. Il remarque néanmoins que la rétention de documents comporte une appréciation de l'agent et un risque erreur non négligeable.

En ce qui concerne l'information des officiers de police judiciaire, non seulement sur les faux, mais aussi sur les situations irrégulières ou clandestines, une réflexion complémentaire s'impose, notamment au regard de l'article 40 du code de procédure pénale, qui fait obligation aux fonctionnaires et officiers publics d'avertir le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement propose donc que la question soit approfondie lors d'une prochaine lecture du projet de loi. Cela veut dire en clair, et tout le monde l'aura bien compris, que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 44 rectifié, modifié par son propre sous-amendement, mais qu'il est contre le sous-amendement n° 83 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis intervenue tout à l'heure contre un amendement qui concernait les agents de la sécurité sociale, soutenant qu'il ne leur appartenait pas de vérifier si tel ou tel individu était ou non en situation irrégulière.

Il n'est pas plus normal de confier aux agents de l'ANPE ce genre de vérifications, pour bien des raisons, à commencer par le manque de personnel. A ce train, on pourrait leur demander demain de retrouver les employeurs de travailleurs clandestins ! Où va-t-on ? Quel est le rôle précis de chacun dans ce pays ?

Je m'oppose donc à l'amendement n° 44 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Un problème de cohérence se pose.

L'amendement présente un intérêt certain : dans la mesure où nous avons tout à l'heure permis aux organismes de sécurité sociale, non pas d'avoir accès aux fichiers, mais de pouvoir s'assurer auprès des services administratifs de la régularité du séjour, nous devons permettre aux services de l'Agence nationale pour l'emploi d'obtenir une telle vérification. Le parallélisme des formes est absolument indispensable.

S'agissant du sous-amendement n° 83 rectifié, je ne pense pas que les agents de l'Agence puissent retenir des documents administratifs qu'ils pourraient qualifier de faux.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Le sous-amendement du Gouvernement me paraît introduire des précisions essentielles. Il serait donc souhaitable que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission modifié par ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 152 et 83 rectifié ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement du Gouvernement, auquel je suis, à titre personnel, favorable. En revanche, elle a examiné le sous-amendement n° 83 rectifié de M. de Courson et l'a rejeté au motif qu'il lui paraissait superfétatoire car il existe une disposition générale du code pénal sur l'obligation de dénoncer les délits.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 152.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Avant l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'article L. 341-9-1 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'article L. 362-6 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le début de la première phrase du troisième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

« Toutefois, le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : *(Le reste sans changement.)* »

« II. - Au 3° du troisième alinéa, les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "un an". »

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° Du condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 149, zinsi libellé :

« Après le quatrième alinéa (2°), rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 46 :

« 3° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« II. - L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 46, qui concerne le régime d'interdiction du territoire français.

Quant au sous-amendement n° 149, que le Gouvernement a déposé par souci de coordination, elle ne l'a pas examiné. J'y suis toutefois favorable, comme j'ai été favorable aux mesures précédentes concernant le même dispositif.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 et soutenir le sous-amendement n° 149.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le sous-amendement n° 149 tend à rendre le texte cohérent avec la rédaction adoptée à l'article 11 du projet. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46 sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 149.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié par le sous-amendement n° 149.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi modifié :

« I. - Le début de la première phrase du troisième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

« Toutefois le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : *(Le reste sans changement.)* »

« II. - Au 3° du troisième alinéa, les mots "six mois" sont remplacés par les mots "un an". »

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à

l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° Du condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 150, ainsi libellé :

« Après le quatrième alinéa (2°), rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 47 :

« 3° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« II. - L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Comme précédemment, il s'agit d'harmoniser les différents systèmes d'interdiction du territoire français.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 et soutenir le sous-amendement n° 150.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est en effet la même situation que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié par le sous-amendement n° 150.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rédigé.

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

« Art. 38. - L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

« L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7

de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les statuts des réfugiés. »

« II. - Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

« L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« Lorsqu'en application de l'article 31 *ter* ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° du quatrième alinéa de l'article 31 *bis* de la même ordonnance, l'office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« L'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile :

« 1° Qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français en application de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

« 2° A l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police fait application du 1° du quatrième alinéa de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

Les amendements n° 76, 75 et 77 de M. Claude Malhuret n'ont plus d'objet.

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du 1° du paragraphe II de l'article 38 :

« 1° A qui est opposé un refus d'entrée en France en application... *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Cet amendement vise à introduire une précision qui nous paraît être importante. En effet, il faut mesurer les effets dans le temps d'un refus d'entrée au regard du droit de solliciter l'OFPRA.

Le refus d'entrée ne nous paraît pas devoir interdire définitivement à l'intéressé de formuler une demande, soit qu'il se représente à la frontière, soit s'il rentre ultérieurement sur le territoire.

Les conditions peuvent avoir changé, et ce qui était irrecevable peut devenir recevable. Nous sommes tous bien conscients que la situation peut évoluer. Cet amendement corrige le caractère un peu incertain du texte de ce point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. En proposant de remplacer les mots « qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire » par la nouvelle formulation « à qui est opposé un refus d'entrée », l'amendement souligne que la disposition ne s'applique qu'à l'étranger qui, s'étant vu refuser l'entrée en France, se trouve en instance de départ, et non à l'étranger entré irrégulièrement après un refus d'entrée antérieur. Cette nouvelle rédaction, plus précise, traduit au mieux la volonté du Gouvernement, qui émet son avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 l'alinéa suivant :

« La commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile :

« 1° Qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français en application de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

« 2° A l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police fait application du 1° du quatrième alinéa de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par l'alinéa suivant :

« Lorsque la commission est saisie d'un recours formé par un demandeur d'asile non admis à séjourner en France en application du troisième alinéa de l'article 31 *ter* ou dont l'autorisation de séjour a été retirée ou non renouvelée en application du troisième alinéa de l'article 32, le président de la commission statue seul, en urgence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Cet amendement tombe puisque l'Assemblée n'a pas accepté notre proposition concernant la possibilité de confier la procédure à M. le président de la commission des recours et à l'OPFRA.

M. le président. L'amendement n° 91 n'a plus d'objet. Personne de demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Articles 40 et 41

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

TITRE VII**DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 40. - L'article 19 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. - Nonobstant les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2 et L. 356-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la présente loi, demeurent acquis les droits à prestations ouverts à toute personne de nationalité étrangère à raison de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » - (Adopté.)

Après l'article 41

M. le président. M. Philibert, rapporteur, MM. Marsaud et Gérard Léonard ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Pour la délivrance des visas par les consulats de France dont la liste sera établie par décret conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'inté-

rieur est créé un corps d'officiers de l'immigration seul habilité sous l'autorité des consuls à octroyer de tels titres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Nul doute que si M. Mazeaud avait alors présidé les travaux de la commission, il aurait fait valoir que cet amendement relève du domaine réglementaire et doit par conséquent être rejeté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. M. le rapporteur vient de le dire, cette disposition est de caractère réglementaire. A l'exécutif, et à lui seul, de prendre ses responsabilités !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le ministre d'Etat serait malvenu de s'opposer au principe d'une disposition qu'il avait lui-même proposée lorsqu'il était sénateur ! Donc, sur l'opportunité de la création d'un tel corps - dont l'appellation définitive reste à trouver - je suis d'accord.

Cela étant, l'argumentation soutenue par le président de la commission et le rapporteur est tout à fait valable : cela ressortit strictement au domaine réglementaire, et nous prendrons, le moment venu, les mesures nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Après l'article 299 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, il est inséré un article 299 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. - Dans l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France la référence aux articles 334, 334-1 et 335 est remplacée par la référence aux articles 225-5 à 225-11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 97 à l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, notre groupe souhaiterait que la séance soit brièvement suspendue avant les explications de vote.

M. le président. Monsieur Dray, je la suspendrai quand nous en arriverons là.

M. Julien Dray. D'accord.

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Il est rétabli après le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DES ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

« Art. 22. - Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

« Art. 23. - Elle ne peut avoir des établissements en France qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

« Art. 24. - L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

« Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

« Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

« Art. 25. - Les associations étrangères existant au moment de la promulgation du présent titre sont tenues de demander, dans le délai d'un mois, pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.

« Art. 26. - Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

« Art. 27. - En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

« Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 32.

« Art. 28. - Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture du département où fonctionne l'association ou l'établissement.

« Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domicile et nationalité des membres étrangers, et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou l'établissement.

« Les étrangers résidant en France qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

« Art. 29. - Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

« Art. 30. - Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

« Cette nullité est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Art. 31. - La liquidation des biens des associations étrangères dont la nullité est constatée par l'arrêté prévu à l'article précédent a lieu en justice.

« Il en est de même de la liquidation des biens des associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée si elle n'est pas achevée dans le délai fixé à l'article 29.

« Art. 32. - Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisations, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 3 000 F.

« Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 16 à 1 500 F.

« Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent, sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

« Art. 33. - Le présent titre n'est applicable ni aux associations étrangères reconnues d'utilité publique ni aux congrégations religieuses.

« Art. 34. - Les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent titre seront déterminées par décret. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hiest. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. J'aurais souhaité qu'il ne fût point soutenu ; cela m'aurait évité de dire le mal que j'en pense. *(Sourires.)*

Cet amendement a été rejeté par la commission pour les raisons que je veux rappeler. La loi du 9 octobre 1980 abrogeant le régime d'autorisation préalable des associations étrangères a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée et le Sénat, et, depuis, rares sont ceux qui en ont demandé le rétablissement de ce régime.

Ce régime d'autorisation préalable a une justification historique. Il a été introduit, en avril 1939, à la veille de la guerre, alors que la loi de 1901 ne réservait pas un sort particulier aux associations étrangères. Dans son rapport de mars 1992, le Haut Conseil à l'intégration a souligné le rôle positif joué par les associations étrangères dans l'intégration des immigrés et dans la rencontre des cultures.

Enfin, et c'est peut-être encore plus important, cet amendement me paraît porter atteinte à la liberté d'association placée au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, par la Constitution, et proclamés par plusieurs conventions internationales qui lient notre pays.

Pour toutes ces raisons, je propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement pour les raisons exposées par le rapporteur. Le droit d'association est un droit constitutionnellement protégé. A ce titre, les associations ne peuvent pas être soumises à un régime d'autorisation préalable. Cela résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Compte tenu de ces explications, M. Virapoullé aurait retiré son amendement. Je le fais donc en son nom.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. Lellouche a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'aide consacrée par la France au développement des pays tiers sera conditionnée par les modalités de contrôles de l'émigration mises en œuvre par ces pays. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Lellouche a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 88-1988 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, après les mots : "les étrangers", sont insérés les mots : "en situation régulière ayant préalablement travaillé en France et". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Est considéré comme occupation irrégulière d'un bien immeuble quel qu'il soit, public ou privé, le fait pour une ou plusieurs personnes physiques de s'y être installés ou maintenues irrégulièrement.

« II. - Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25 000 F à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se sera installée ou maintenue dans un bien immeuble par voie d'occupation irrégulière. La tentative sera punie des mêmes peines. »

La parole est à **M. Jean-Jacques Hiest**, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hiest. La commission a longuement évoqué une situation difficile, l'occupation illicite de locaux vacants. Plusieurs collègues, notamment **M. Goasguen**, souhaitent que l'on trouve des solutions car ce type d'occupation favorise, bien entendu, l'immigration clandestine.

C'est pourquoi **M. de Courson** a présenté un amendement qui prévoit une incrimination nouvelle dans le code pénal pour les occupations irrégulières d'un bien immeuble, public ou privé, par une ou plusieurs personnes, qui s'y sont installés ou maintenues irrégulièrement. Bien entendu, elle s'appliquera à tout le monde, Français ou étrangers.

Dans certains quartiers, des immeubles sont occupés de manière irrégulière, et l'on a du mal à mettre fin à de pareilles situations.

Mme Muguette Jacquaint. La raison en est surtout le manque de logements !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Le problème qui se pose de façon aiguë dans certains quartiers de Paris a en effet été évoqué en commission par **M. Goasguen** et **M. Pierre-Bloch**.

La commission a examiné avec beaucoup d'attention l'amendement, elle l'a néanmoins repoussé, estimant que les « squats » ne concernent pas uniquement les étrangers. Cette disposition ne lui a pas paru avoir sa place dans un texte consacré à l'immigration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je comprends parfaitement les problèmes posés par les « squats » à Paris ou ailleurs, mais cet amendement n'a strictement rien à voir avec l'objet du texte.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il n'y a donc pas lieu d'en délibérer aujourd'hui.

Mme Muguette Jacquaint. Il faut avoir un débat sur la politique du logement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je demande donc à **M. Hiest** de retirer l'amendement de **M. de Courson** qu'il a soutenu.

M. Alain Marsaud. Il faut le retirer !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Vous connaissez aussi bien que moi les problèmes des « squats » et vous ne les résoudrez pas uniquement par des textes législatifs.

M. Jean-Jacques Hiest. C'est vrai !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Si **M. de Courson** considère que la propriété privée est insuffisamment protégée à l'heure actuelle, ce qui est à démontrer, car des dispositions législatives existent, qu'il dépose une proposition de loi !

M. le président. La parole est à **M. Claude Goasguen**.

M. Claude Goasguen. Je suis très sensible aux arguments de **M. le ministre d'Etat**, mais je voudrais tout de même rappeler qu'il est deux notions qui, quelquefois, apparaissent identiques et qui ne le sont pas : les libertés réelles et les libertés formelles. Il ne servirait à rien de légiférer si nous ne prenions pas en compte les faits. Quels sont-ils ? Je n'entre pas dans le détail, mais on compte énormément d'immigrés clandestins dans les « squats » parisiens. En l'état actuel des choses, la législation ne permet pas de régler le problème des occupations frauduleuses d'immeubles et de logements, la notion de violation de domicile étant insuffisamment opératoire.

Mais je veux bien reconnaître, monsieur le ministre d'Etat, la validité de vos arguments. Avec **Jean-Pierre Pierre-Bloch**, j'ai simplement voulu évoquer la question et j'espère que le Gouvernement écouterait les propositions des parlementaires, et notamment des parlementaires parisiens. Cela dit, je considère que l'amendement de **M. de Courson** doit être retiré.

M. le président. La parole est à **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch**.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Je me rallie à la position du Gouvernement, en me réservant de préparer avec mon ami **Goasguen** une proposition de loi sur la protection des personnes et des biens !

M. le président. La parole est à **Mme Muguette Jacquaint**.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas avec des amendes que l'on règlera un problème qui résulte de l'insuffisance du nombre de logements disponibles. Les sans-toit se comptent par milliers !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Nous ne sommes pas responsables de cette politique !

Mme Muguette Jacquaint. Là n'est pas la question !

Jean-Pierre Pierre-Bloch. La question c'est : dix ans de laxisme !

Mme Muguette Jacquaint. Il faut un véritable débat sur les questions du logement. C'est presque de la provocation qu'il y ait, d'un côté, des logements libres, de l'autre, des personnes qui ne peuvent prétendre à un toit. Cela conduit, et on ne peut que le regretter, aux comportements dont on parle.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. C'est le résultat de la politique de vos amis pendant dix ans !

Mme Muguette Jacquaint. L'amende ne réglera pas le problème du logement, en particulier du logement social !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, bien entendu, je n'ai défendu cet amendement de M. de Courson que parce qu'il me l'avait demandé. Personnellement j'y étais totalement hostile. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Absent cet après-midi, il m'avait demandé de le faire, et, pour ma part, je souhaitais exposer le problème que Jean-Pierre Pierre-Bloch et Claude Goasguen avaient également évoqué en commission. Mais, bien entendu, cet amendement, qui était un moyen d'exprimer les préoccupations de certains de nos collègues, n'a rien à voir avec le texte, et c'est pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 23 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 23

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. - Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Par dérogation aux dispositions des troisième à sixième alinéas de l'article 5, et à celles des articles 5-2, 22, 22 bis et 26 bis, l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, et à celles de l'article 6, peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la Communauté économique européenne.

« L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.

« Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration, après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

« Les mêmes dispositions sont applicables, sous la réserve mentionnée au dernier alinéa de l'article 31 bis, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de la Communauté économique européenne, l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.

« Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application du présent article ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "dix ans", les mots : "trois ans". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous nous sommes longuement expliqués hier, mais je voudrais essayer de convaincre la majorité de mes collègues ainsi que le Gouvernement.

A été voté hier un amendement de M. Estrosi, portant à dix ans maximum la durée de l'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger qui se serait soustrait à une mesure d'éloignement ou aurait pénétré à nouveau sans autorisation en France. Si nous retenions cet amendement, nous introduirions une véritable disparité entre l'étranger en situation irrégulière en France venant d'un pays de la CEE et que l'on renverrait dans un autre pays de la CEE et l'étranger arrivant d'un pays extérieur à la CEE.

Selon le projet l'interdiction du territoire français aurait été de trois ans au maximum. Notre collègue a obtenu qu'elle puisse être portée à dix ans dans tous les cas. Or, sans vouloir me faire plus européen que je ne suis, j'estime qu'une distinction doit tout de même être faite et qu'interdire le territoire pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans constitue une sanction totalement disproportionnée. Je voudrais en convaincre le Gouvernement ainsi que vous, naturellement, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président de la commission des lois, quelle est donc votre proposition ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je propose le maintien de la rédaction du projet. Je défends le texte du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Très bien ! M. Mazeaud défend le texte du Gouvernement avec talent et ténacité. Je lui en suis reconnaissant. Je ne peux naturellement que le soutenir.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Monsieur le président, je me réjouis que la nuit porte conseil...

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. A qui ?

M. Laurent Cathala. ... et que l'on revienne sur une disposition que nous avons, pour notre part, jugée excessive et discriminatoire.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous n'êtes pas le seul !

M. Laurent Cathala. Je regrette que l'Assemblée ne se laisse pas aller à la même inspiration pour revenir sur l'amendement n° 87 à l'article 4 aux termes duquel les agents habilités pourront pour effectuer leur réquisition « se fonder

sur tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que des considérations de race ». Depuis, vous avez sans doute, mes chers collègues, reçu, comme moi, des appels émanant de communautés religieuses, d'associations, demandant de quoi il s'agissait. De la kippa, de la chéchia ou, pour les Ecossais, du kilt ?

M. Eric Raoult. Mais non ! Ce n'est pas cela !

M. Francis Delattre. Vous vous êtes encore trompé !

M. Julien Drey. Non, je fais un parallèle !

M. Laurent Cathala. Ou bien s'agissait-il, comme l'a dit justement hier Julien Drey, du lecteur dans le métro du *Wall Street Journal*...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Vous défendez les grands capitalistes, maintenant ? (*Sourires.*)

M. Laurent Cathala. ... ou peut-être d'*El Moudjahid* ou de *La Pravda*.

En tout cas, notre assemblée s'honorerait en revenant, en deuxième lecture, sur cette disposition. Nous ne désespérons pas de vous convaincre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il ne faut pas confondre le délit d'immigré clandestin et de délit d'initié ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Revenons-en au sujet. Christian Estrosi m'a demandé de soutenir le point de vue qu'il avait développé hier. Je le fais parce qu'il me l'a demandé et aussi parce que je pense personnellement qu'il a eu raison.

Je demande donc de rejeter l'amendement et par conséquent de donner vie ce que l'Assemblée a déjà décidé. Il s'agit des cas dans lesquels un étranger a contrevenu à une décision du Gouvernement. M. le ministre d'Etat a cité, hier, un autre cas dans lequel le même plafond de dix ans était prévu.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il ne s'agit pas de la même chose.

Raoul Béteille. Je ne vois pas du tout ce qu'a de scandaleux ce que proposait M. Estrosi et ce qu'à voté notre assemblée. Et je répète qu'il s'agit, non pas d'un plancher, mais d'un plafond. Libre au juge de prononcer une interdiction de trois ans, ou même moins, si cela lui fait plaisir !

Bref, mes chers collègues, je vous demande de ne pas vous précipiter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Je considère, comme le président de la commission des lois, que le texte sur lequel on nous demande de revenir était outrancier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 23, ainsi modifié, est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. A la demande du groupe socialiste, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voilà donc au terme du débat. Il fut passionné parfois, toujours passionnant. Il était indispensable.

Aujourd'hui, 18 juin, comment ne pas évoquer le général de Gaulle qui définissait la République comme « la souveraineté du peuple, l'appel à la liberté, l'espérance de justice » ?

Notre République, qui incarne notre idéal et notre richesse commune, attire aujourd'hui de partout les déshérités, les pourchassés, les laissés-pour-compte. Ils voient en elle un îlot de prospérité et de bonheur garanti. Et pourtant, indignité et souffrances sont trop souvent au rendez-vous sur notre sol français.

Nous ne pouvions continuer d'accepter cette situation sans réagir. Aujourd'hui, c'est la nation française, dans son acceptation noble et généreuse, c'est son unité et sa cohésion qui sont en cause.

Avec ce texte, comme avec le projet sur la nationalité qui l'a précédé, le Gouvernement apporte une réponse attendue à une inquiétude, à une angoisse sourde, diffuse de nos compatriotes.

Il est temps de cesser de porter sur ces problèmes un regard à la fois compréhensif et exaspéré : soyons enfin réalistes et lucides.

Il est temps de cesser de ressentir comme une obligation la cohabitation avec une population d'origine étrangère : donnons-nous enfin les moyens de réussir l'intégration. Nous avons ce devoir notamment vis-à-vis des jeunes qui n'ont connu que la France et qui revendiquent légitimement le droit d'être traités comme n'importe quel Français.

Faisons nôtre la phrase de Renan qui définissait la nation comme « ce riche legs de souvenirs que nous possédons en commun » et surtout comme « ce consentement actuel et ce désir de vivre ensemble ».

Nous devons accepter le fait que nous ne pouvons plus accueillir sur notre sol « toutes les misères du monde », comme le disait M. Rocard, qui a beaucoup dit et bien peu fait.

Tout au long de son histoire - c'est sa fierté et son honneur - notre pays a réussi l'accueil et l'intégration de populations d'origine étrangère ; s'il veut continuer dans cette voie, il doit se donner les moyens de la réussite.

Cette discussion, vous le disiez hier à juste titre, monsieur le ministre d'Etat, aura été une « occasion manquée » d'arriver, sur un sujet aussi important pour l'avenir de la nation, à un large accord qui dépasserait les clivages politiques pour ne s'attacher qu'à l'intérêt supérieur de notre pays.

Faut-il rappeler ici la phrase de Pierre Mendès France : « Gouverner c'est choisir » ?

M. Laurent Cathala. Rocard, Mendès France : vous avez de bonnes lectures !

Mme Françoise de Panafieu. Le groupe du Rassemblement pour la République salue ce projet de loi. Puis-je souligner le très bon travail du rapporteur, M. Philibert, ainsi que celui de notre porte-parole, M. Alain Marsaud ? Ce travail de fond a permis un dialogue fructueux entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Le groupe du RPR y voit la concrétisation des engagements que nous avons pris devant les Français et a le sentiment de choisir en connaissance de cause et conformément à l'intérêt général. Permettez-moi, comme vous, de regretter que nos collègues socialistes n'aient pas adopté la même atti-

tude en choisissant de faire prévaloir l'idéologie sur la recherche de l'intérêt général. Là encore, les Français jugeront. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous avons promis d'aborder en priorité ces sujets qui tiennent à cœur à tous les citoyens. Nous tenons nos engagements en examinant aujourd'hui ce projet de loi.

Il respecte l'institution du mariage en refusant, conformément d'ailleurs aux souhaits du Haut Conseil à l'intégration, la polygamie et en limitant le regroupement familial à un seul conjoint et aux enfants de celui-ci.

Il lutte contre les fraudes et les abus, que nous avons tous vu se multiplier dans nos vies quotidiennes d'élus, en encadrant le droit d'asile. Dois-je rappeler, moi-même élue d'une circonscription sensible de Paris que vous connaissez bien, monsieur le ministre d'Etat (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*),...

M. Laurent Cathala. Le XVI^e ?

Mme Françoise de Panafieu. ... combien nous avons souffert du laxisme des années passées ?

Ces deux grands principes, qui jusqu'à présent relevaient pour l'essentiel du règlement, se voient désormais consacrés par la loi.

Ces dispositions vont dans le sens de l'intégration véritable à laquelle nous sommes attachés et établissent les droits fondamentaux des étrangers régulièrement installés sur notre territoire.

Une politique de lutte contre l'immigration clandestine doit s'attacher à agir efficacement contre le travail clandestin. C'est à cette fin que ce projet de loi a entendu subordonner l'affiliation et le bénéfice des prestations sociales attribuées aux ressortissants étrangers à la régularité de leur séjour.

Ce texte constitue une nouvelle étape significative dans la voie de la maîtrise des flux migratoires désirée par les Français.

« Ne pas déplorer, ne pas rire, ne pas détester, mais comprendre » dit Bourdieu dans un livre remarquable, *La Misère du monde*. Tel est l'équilibre que nous devons atteindre grâce aussi à des mesures comme celles qui nous sont aujourd'hui proposées.

C'est la raison pour laquelle, sans états d'âme, le groupe du Rassemblement pour la République votera aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Monsieur le ministre d'Etat, dès le début ce débat, les députés communistes ont annoncé qu'ils voteraient contre votre projet de loi. Ils ont d'autant moins modifié leur position que les discours entendus depuis trois jours ne font que confirmer votre stratégie concernant l'immigration, qui vise malheureusement à désigner les immigrés comme les boucs émissaires de toutes les difficultés que nous rencontrons dans notre pays. Ces difficultés viennent, avant tout, de la politique antisociale qui frappe les plus défavorisés et qui crée des divisions entre ces catégories. Vous masquez ainsi, monsieur le ministre d'Etat, vos propres responsabilités dans la situation économique et sociale de notre pays.

En décidant d'aborder les problèmes de l'immigration, après avoir modifié le code de la nationalité et renforcé les contrôles d'identité, votre gouvernement, monsieur le ministre d'Etat, donne le « la ».

Il établit, comme nous l'avons rappelé, un amalgame dangereux qui tend à montrer les travailleurs immigrés, les immigrés, comme des personnes à rejeter.

Il entretient la crainte et le mépris vis-à-vis de tout ce qui est extérieur, différent et étranger. Une telle démarche est dangereuse tant elle fixe le cadre d'une idéologie officielle. Après trois jours de débats, je me souviens encore des amendements de M. Estrosi qui ressemblaient étrangement à ceux qu'auraient pu déposer, s'ils étaient encore présents dans cet hémicycle, les représentants du Front national.

M. Alain Marsaud. N'importe quoi !

Mme Muguetta Jacquaint. Mais si !

M. Jean-Jacques Hyest. Heureusement qu'il n'y a pas la proportionnelle !

Mme Muguetta Jacquaint. Je ne rappellerai pas les propos de M. Estrosi, qui étaient éloquentes ; je n'ai d'ailleurs pas été la seule à le constater, puisque même des parlementaires de son groupe étaient plutôt révoltés.

Les députés communistes rejetteront ce texte d'abord parce qu'il est contraire aux traditions d'accueil et d'asile de notre pays. Je sais bien, comme on nous le dit, qu'on ne peut pas accueillir toute la misère du monde. Encore faut-il que la France coopère avec ces pays pour mettre fin à la misère qui y sévit.

Les députés communistes rejetteront ce texte parce qu'il précarise la situation des étrangers en France au lieu de les respecter. Les étrangers seront placés sous le contrôle de l'administration, seront toujours exposés à la menace de l'arbitraire. Le Gouvernement prétend lutter contre l'immigration clandestine, mais, laissant planer une certaine suspicion sur le débat, il s'est refusé - ou bien ne l'a pas fait avec assez de force - à sanctionner le patronat pourvoyeur de main-d'œuvre clandestine, source principale de l'immigration irrégulière. Les députés communistes ne sauraient accepter l'organisation à l'échelle du monde d'un gigantesque trafic de main-d'œuvre. C'est malheureusement ce qui se prépare.

De même, ils s'étonnent, si vos intentions étaient réalité, de l'absence d'exigences en matière de coopération économique.

L'examen du projet dont nous achevons la discussion a duré trois jours. Hélas ! on ne peut que constater qu'il n'a pas été l'occasion du nécessaire débat sur l'immigration, sur la place des immigrés dans notre pays, sur leurs droits et leurs devoirs.

Pour toutes les raisons qu'ils ont développées en défendant la question préalable, au cours de la discussion générale ou pendant l'examen des articles, les députés communistes voteront contre ce projet, sur lequel ils demandent un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le ministre d'Etat, le groupe de l'UDF estime que votre texte est courageux et réaliste, qu'il était attendu par les Français, mais aussi, très largement, par les étrangers établis régulièrement dans notre pays.

C'est un texte courageux, car il réduit les dysfonctionnements que 75 p. 100 de nos concitoyens ne supportent plus dans des domaines sensibles.

Je citerai, par exemple, le droit d'asile dont la plupart des demandes - nous le savons tous - sont aujourd'hui motivées par des raisons économiques. Ce projet tend à les encadrer et à les recentrer sur les motifs développés dans les conventions internationales qui le garantissent.

Je citerai encore le mariage. En supprimant certaines de ses conséquences sur la nationalité et le séjour, nous avons fait, me semble-t-il, œuvre raisonnable.

Je citerai aussi le regroupement familial, pour lequel, compte tenu des détournements auxquels il peut conduire, nous avons exigé la stabilité de la famille au sens strict.

Je citerai enfin les droits sociaux des étrangers que nous avons simplement liés à la régularité d'un séjour. A ce propos; je salue notre collègue Malhuret qui a appelé notre attention sur certains risques. Il appartient au Parlement d'examiner toutes les initiatives des uns et des autres. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie sincèrement d'avoir été vigilant pour que ce texte demeure très équilibré.

Ce texte réduit donc les risques de dysfonctionnement, mais il maintient les principes universels auxquels nous sommes tous attachés. C'était un exercice difficile; je crois, monsieur le ministre d'Etat, que nous l'avons réussi.

C'est un texte réaliste, parce qu'en 1993 la France, que votre gouvernement vient de reprendre en mains, n'a pas les moyens, en postes de travail et de logements, d'accueillir 100 000 étrangers - officiellement - par an plus les clandestins.

Il est réaliste aussi parce que les possibilités d'intégration, d'assimilation, dépendent de ceux qui arrivent mais aussi de ceux qui accueillent. Or, nous sommes bien obligés de constater que neuf sur dix des Africains qui arrivent chez nous aujourd'hui se retrouvent inévitablement dans ce qu'il est convenu d'appeler les « quartiers difficiles ». Nous sommes tous attachés à l'intégration des jeunes nés de parents étrangers sur notre territoire. Les jeunes de nos quartiers, difficiles ou non, ne peuvent pas lire de différence dans le regard que nous, élus locaux, portons sur eux. Nous souhaitons des écoles qui fonctionnent pour toutes et tous. Nous souhaitons l'égalité républicaine pour tous mais nous sommes bien obligés de prendre en compte les difficultés. Ce n'est pas être raciste que de constater que l'intégration est beaucoup plus difficile pour ces populations dans les conditions que nous connaissons aujourd'hui que pour celles qui sont arrivées, par exemple, dans l'entre-deux-guerres et qui étaient essentiellement d'origine européenne.

Monsieur le ministre d'Etat, nous savons que ce seul texte ne permettra pas de relever ce défi extraordinaire que constitue la maîtrise des flux migratoires en cette fin de siècle, car les problèmes sont graves tant à l'Est qu'en Afrique. Mais il réduira un certain nombre de dysfonctionnements et marquera la volonté de votre gouvernement et de sa majorité d'affronter courageusement des situations difficiles.

Je terminerai par une observation et une demande.

Nous savons tous que l'attrait des populations des pays sous-développés du tiers-monde pour notre Europe demeurera fort. On ne le dit pas assez souvent, mais j'estime que l'un des échecs de la décennie précédente a été la politique de coopération. Nous ne savons même plus très bien, au sein de cette assemblée, en quoi elle consiste réellement.

Nous sommes tous d'accord pour demander qu'elle soit réorientée vers des aides réelles au développement, qu'une association existe entre la CEE et le Maghreb. Je souhaite donc, monsieur le ministre d'Etat, que, prochainement devant cette assemblée, soit organisé un vrai débat sur la politique de coopération.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Francis Delattre. Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que l'administration, les services étrangers des préfectures, les commissariats, les magistrats trouvent dans ce texte un outil adapté aux difficultés qu'ils rencontrent depuis des années. Je vous souhaite, à titre personnel, monsieur le ministre d'Etat, bien du courage ! *(Applaudissements sur les*

bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Les députés socialistes ont abordé ce débat dans un esprit d'ouverture et de réalisme. Nous avons participé à la discussion, nous n'avons pas fait d'obstruction. Nous avons fait part de nos soucis, en affirmant une volonté. Bref, nous avons joué notre rôle d'opposition.

Nous ne partageons pas l'état d'esprit que le Gouvernement veut faire régner dans le pays. Pendant que la discussion se déroulait dans cet hémicycle, d'autres événements, plus intéressants peut-être pour la majorité, révélaient que notre appréhension était fondée. Certains des membres de la majorité - et non des moindres - constatent que la situation économique est de plus en plus difficile; ils parlent même d'un « Munich social ». On peut craindre que, face à une telle situation, une majorité qui pensait tout résoudre en arrivant au pouvoir...

M. Francis Delattre. On n'a jamais dit ça !

M. Julien Dray. ... ne se laisse emporter par sa frange la plus ultra à désigner un bouc émissaire responsable de tous les maux. Nous avons vu au cours de cette discussion parlementaire, dans cet hémicycle, que certains de nos collègues s'engageaient déjà dans cette voie. Il a même fallu que les voix de l'opposition viennent à plusieurs reprises au secours du ministre de l'intérieur pour éviter un durcissement du texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Nous avons cherché à appeler l'attention du ministre sur les dangers que présentait ce texte.

Nous avons été amenés - nous le reconnaissons - à prendre en considération de nombreux problèmes nouveaux. Ainsi, l'Assemblée nationale a dû prendre position sur la polygamie.

Nous avons obtenu que les sanctions à l'encontre des employeurs de travailleurs clandestins soient rétablies. Je souhaite que l'Assemblée unanime condamne ceux qui emploient des travailleurs clandestins. A ce propos, que M. Gérard Larrat, député de la première circonscription de l'Aude, nous explique comment il peut accepter comme suppléant M. Pierre Destrem, qui vient d'être condamné par la cour d'appel de Montpellier pour utilisation de main-d'œuvre clandestine ! On ne peut pas, d'un côté, tenir certains discours et, de l'autre, accepter de tels comportements.

Nous avons fait notre travail d'opposition. Nous n'avons pas situé notre critique uniquement sur le terrain des idées ou de la philosophie, monsieur le ministre d'Etat, comme vous nous l'avez reproché.

M. Charles Coccaldi-Raynaud. C'est pourtant vrai !

M. Julien Dray. Nous avons au contraire essayé, à chaque étape, de démontrer le bien-fondé des trois reproches que nous faisons à ce texte.

Il est inutile parce qu'il ne répond pas aux vrais problèmes de sécurité qui ne sont pas uniquement le fait des immigrés clandestins, comme tous ceux qui vivent ces problèmes au quotidien le savent bien.

Il est inefficace parce qu'il ne donne pas les moyens réels aux administrations de répondre pratiquement à ces problèmes. Nous avons réclamé pour l'inspection du travail des moyens humains et des moyens législatifs pour qu'elle puisse effectivement agir contre tous les employeurs de travailleurs clandestins.

Il est dangereux parce qu'il précarise des populations auxquelles on ne peut rien reprocher. Par exemple, malgré toutes les déclarations faites au cours du débat pour nous rassurer, le refus d'un regroupement familial fractionné

contraindra de nombreux pères de famille à frauder, à ne pas respecter la loi. Plus grave encore, ce dispositif va précariser les enfants parce que le texte ne répond pas à une des préoccupations essentielles d'une société comme la nôtre : rester une civilisation humaine.

Au terme de cette discussion, nous n'avons pas convaincu. Mais nous avons joué notre rôle et je crois que le pays comprendra que nous ne pouvons pas voter aujourd'hui ce projet de loi.

Dans cette discussion, on a souvent cité l'ex-Premier ministre Michel Rocard et sa déclaration selon laquelle on ne pouvait pas accueillir toute la misère du monde.

M. Francis Delattre. Et les quotas !

M. Julien Dray. Encore faut-il ne pas jeter un regard méprisant sur cette misère. Encore faut-il se souvenir que dans la devise de la République il y a le mot : « fraternité » ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est pour le rapporteur un long chemin qui se termine, puisque je suis, si je puis dire, porteur de ce texte depuis plusieurs semaines.

Je profite de cette occasion pour vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir personnellement voulu ce texte, de l'avoir initié, et de vous être investi en personne tout au long de ce débat, avec conviction - nous n'en doutions pas - mais aussi avec raison et avec cœur, deux qualités qui ne sont pas antinomiques et qui ont permis d'arriver à un texte d'équilibre.

Je remercie aussi vos collaborateurs, les fonctionnaires de votre ministère, comme je remercie Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, leurs collaborateurs et fonctionnaires.

Je n'oublierai pas dans mes remerciements tous ceux que j'ai pu rencontrer au cours de la préparation de ce texte : M. le directeur de l'OFPPRA et ses services, les personnels de la Commission des recours et des centres de rétention, bref, tous ceux qui m'ont éclairé dans la préparation de mon rapport.

Je remercie enfin les administrateurs de la commission des lois qui m'ont accompagné tout au long de ce périple et qui sont pour beaucoup dans la réflexion qui a été la mienne.

Ma satisfaction, au terme de ce débat, n'est pas que personnelle, car je crois qu'elle est partagée par un grand nombre de nos concitoyens. Elle est d'avoir contribué à l'élaboration d'un texte qu'ils attendaient et qui demeurera parce qu'il répond à leurs préoccupations. Il y avait, je ne dirai pas urgence, car je n'aime pas ce mot parfois chargé de connotations précieuses, mais nécessité à en délibérer rapidement.

Nous nous sommes parfois opposés, chers collègues des groupes socialiste et communiste. Vous l'avez fait parfois dans des termes - mais vous avez un bon maître ! - dont j'ai regretté les excès. François Mitterrand n'écrit-il pas, dans *L'Abécédaire et l'Architecte*, que l'excès de langage est un moyen commun et bien connu de celui qui veut faire diversion ?

Nous nous sommes opposés ; nous avons débattu. Cela porte un nom qui est tout aussi beau que celui de fraternité que vous avez invoqué tout à l'heure, monsieur Dray, démocratie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, au moment où ce débat se termine, chacun comprendra que je veuille d'abord adresser les remerciements et les compliments du Gouvernement à la commission des lois, à son président, M. Pierre Mazeaud, et à son rapporteur, M. Jean-Pierre Philibert, qui ont accompli un travail remarquable.

Le débat a obéi aux règles qui président au fonctionnement d'un système démocratique. Le Gouvernement a proposé un texte qui lui paraissait correspondre aux nécessités de l'heure et aux engagements qu'il avait pris devant le corps électoral. Les membres de l'Assemblée nationale, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, ont pris part à ce débat et ont fait connaître leurs idées.

J'avais rêvé que, la grâce planant sur cette assemblée, nous aboutirions à un texte consensuel. Malheureusement, je le disais hier, ce débat figurera probablement au nombre des occasions perdues. Je le regrette, mais, après tout, il n'est pas nécessaire d'espérer... Vous connaissez la suite.

Mesdames et messieurs, nous sommes le 18 juin. Dans quelques instants, certains d'entre nous se rendront au Mont Valérien pour commémorer l'appel du général de Gaulle.

Dans cette assemblée, il n'y a plus beaucoup de compagnons du général. Il en reste quelques-uns. J'en ai été moi-même. Et je n'ai jamais oublié que, au sein des armées qui ont participé aux combats pour la libération de la France, comme dans nos réseaux de résistance et dans les camps de concentration, beaucoup de ceux qui ont lutté avec nous n'avaient ni la même couleur de peau, ni la même religion. C'est la raison pour laquelle je n'accepte pas les excès, les outrances et les peurs que certains essaient de susciter.

Le texte de loi qui a été présenté à l'Assemblée nationale vise à maîtriser les flux migratoires et à corriger les excès, les abus et les dérapages. Le meilleur moyen, en effet, de permettre aux étrangers entrés librement sur notre sol d'y vivre en paix et à l'abri de nos lois, c'est de faire en sorte qu'il y ait le moins de clandestins possible.

Quelquefois, on me reproche de faire l'amalgame entre immigré clandestin et délinquant. Ce n'est pas moi qui le fais, ce sont les statistiques. Ce n'est pas parce que ces gens sont étrangers qu'ils sont délinquants, mais parce qu'ils sont clandestins et qu'ils n'ont pas de moyens de vivre normalement, et autrement qu'en devenant la proie de ceux que vous avez dénoncés à juste titre, c'est-à-dire de ceux qui exploitent la misère. Dans ce domaine, nous serons d'ailleurs amenés à prendre encore un certain nombre de mesures. J'espère que vous nous soutiendrez.

Mais ils peuvent aussi devenir la proie des trafiquants. C'est alors que se crée l'amalgame dans l'esprit des Français, amalgame qui peut conduire à la xénophobie et au racisme, ce que nous n'acceptons pas, pas plus, j'en suis sûr, que les membres de l'Assemblée, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent.

Le texte, tel qu'il résulte de vos travaux, mesdames, messieurs les députés, répond aux souhaits du Gouvernement, bien qu'il ne soit plus désormais tout à fait le sien. Il est devenu le nôtre et c'est un texte équilibré.

Naturellement, monsieur Dray, je sais bien, je savais depuis toujours qu'il y a à l'Assemblée une majorité et une opposition. J'ai été moi-même dans l'opposition ; me voici au Gouvernement. C'est la vie ! Je savais bien, connaissant votre talent, celui de M. Cathala et celui des membres du groupe communiste, que vous ne manqueriez pas de trouver à ce texte tous les défauts possibles jusqu'à le caricaturer.

Mais voilà, si les idées que vous avez exprimées et défendues avaient rencontré l'adhésion de notre peuple, c'est vous

qui seriez à ce banc et pas moi ! Il se trouve que vous êtes minoritaires.

Mme Françoise de Panafieu. C'est la vie !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il y a une majorité. Elle est là pour prendre ses responsabilités et elle joue son rôle.

Il me reste à renouveler, à la fin de ce débat, mes remerciements à tous ceux qui y ont pris part avec beaucoup de patience, de ténacité...

Mme Françoise de Panafieu. De vigueur !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. ... et même un peu de vigueur. Je tiens à m'excuser si quelquefois je me suis moi-même laissé emporter. Cela prouve qu'il n'est pas dans mon tempérament d'être indifférent. Je ne sais pas faire les choses de manière neutre, j'ai plutôt l'habitude de m'engager et, quand je le fais, je vais jusqu'au bout de mon engagement.

Mesdames, messieurs, merci encore. A tous ceux qui, tout à l'heure, vont apporter leur vote à ce texte, j'affirme qu'ils auront fait une bonne action et que notre peuple leur en sera reconnaissant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	480
Contre	88

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage (n° 266).

Acte est donné de cette communication.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 juin 1993, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

Cette proposition de loi, n° 358, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 21 juin 1993 à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 266 relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage (rapport n° 350 de M. Jean-Paul Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 25 (4) A.N. (C.R.), du mercredi 9 juin 1993

Page 1195, 2^e colonne, 3^e ligne du titre de la question n° 104 de M. Gilbert Biessy à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme :

Au lieu de : « ... déviation de Sarry ... »,

Lire : « ... déviation de Jarric... ».

Page 1196, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne du titre de la question n° 109 de M. Jean-Claude Asphe à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « Enseignement matériel et primaire... »,

Lire : « Enseignement maternel et primaire... ».

Page 1197, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Jean-Jacques Descamps à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme :

Au lieu de : « 1118. - 9 juin 1993. - ... »,

Lire : « 118. - 9 juin 1993. - ... »

Page 1198, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Jean-Marie Schléret à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « 1119. - 9 juin 1993. - ... »,

Lire : « 119. - 9 juin 1993. - ... ».

Page 1198, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Germain Gengenwin à M. le ministre de l'environnement :

Au lieu de : « 1120. - 9 juin 1993. - ... »,

Lire : « 120. - 9 juin 1993. - ... »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Michel Ghysel, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête sur la défense de la langue française (n° 34) ;

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur sur la proposition de loi de M. Jacques Barrot relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (n° 311) ;

M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur sur les propositions de loi de :

M. René Couanau, tendant à autoriser les collectivités territoriales à financer les investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat (n° 58) ;

M. Bernard Pons, tendant à compléter la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, afin de permettre aux collectivités locales de participer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés (n° 79) ;

M. Charles Millon, tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissement des établissements privés sous contrat (n° 81) ;

M. Pierre Lequiller, relative à l'aide des collectivités territoriales aux investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat (n° 312).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis sur le projet de loi de privatisation adopté par le Sénat (n° 345).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Alain Griotteray, rapporteur du projet de loi de privatisation, adopté par le Sénat (n° 345).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Claude Goasguen, rapporteur pour la proposition de loi de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la protection du domicile (n° 135) ;

M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour la proposition de loi, adoptée par le Sénat, allongeant le délai d'élaboration des projets de schéma départemental de la coopération intercommunale (n° 271) ;

M. Philippe Houillon, rapporteur pour la proposition de loi de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 310) ;

M. Philippe Houillon, rapporteur pour la proposition de loi de M. Jacques Barrot, visant à réformer la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 316) ;

M. Xavier de Roux, rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, de privatisation (n° 345).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 18 juin 1993

SCRUTIN (N° 41)

sur les amendements n° 73 de M. Claude Malhuret et n° 123 de M. Jean Glavany à l'article 32 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (maintien de l'assurance maladie aux ayants droits séjournant en France en situation irrégulière).

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	89
Contre	478

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (268) :

Contre : 257.

Non-votant : 1. - M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 3. - MM. Loïc Bouvard, Claude Malhuret et Jean-François Mattel.

Contre : 212.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 5. - MM. Gilbert Baumet, Bernard Charles, Gérard Saumade, Bernard Tapie et Emile Zaccarelli.

Contre : 9.

Non-votants : 9. - MM. Jean-Louis Borloo, Régis Faucholt, Alain Ferry, Alfred Muller, Jean-Pierre Soisson, Mme Christiane Taubira-Delasson, MM. André Thien Ah Koon, Paul Vergès et Aloyse Warhouver.

Non-inscrit (1) :

Pour : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.	Ont voté pour	
Gilbert Annette	Gilbert Baumet	Loïc Bouvard
François Assani	Jean-Claude Bouchaud	Jean-Pierre Braine
Henri d'Attilio	Michel Berson	Patrick Brasseur
Rémy Assoléd	Gilbert Blony	Jean-Pierre Brard
Jean-Marc Ayrault	Alain Bocquet	Jacques Brunhes
Jean-Pierre Balligand	Jean-Claude Bois	René Carpentier
Claude Bartolone	Augustin Bourgeois	Laurent Cathala
Christian Battelle	Jean-Michel Boucheron	Bernard Charles
Jean-Claude Bataux	Didier Boulland	Jean-Pierre Chevènement

Daniel Colliard
Camille Darsières
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre Defontaine
Bernard Derosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Dubout
Dominique Duplet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuel
Laurent Fabius
Jacques Floch
Pierre Garmendia
Kamilo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Géria
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz

Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idiart
Mme Muguette Jacquat
Frédéric Jaitoa
Mme Janine Jambu
Serge Jaquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kuchelou
André Labarrère
Jack Leng
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Vern
Claude Malhuret
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathus

Jean-François Mattel
Jacques Mellick
Paul Mercleca
Louis Mexandean
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Mme Véronique Neiertz
Michel Noir
Louis Pleraa
Paul Quilis
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard Schwartzberg
Henri Sliere
Bernard Tapie
Jean Tardito
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Abella
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Allaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Amellae
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aulbert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Jean-Claude Bahu
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Bariani
François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basot
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Bour
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont

Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles Bertin
Bertin
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bigon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondeau
Roland Blam
Gérard Boche
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse Boissieu
Philippe Bonaccarrère
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine Bovaloin
Franck Borotra
Mme Emmanuelle Bouquillon
Alphonse Bourgasier
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brest
Philippe Briand
Jean Briand

Jacques Briat
Louis de Broissia
Jacques Brossere
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cortaud
Gérard Cotauguera
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazia
d'Houliacq
Charles Caccami-Raymond
Jacques Chabas-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chammongon
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartoire
Philippe Chaulet
Georges Chavaux
Ernest Chénier
Gérard Chéreau
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chouy

Mme Colette Codiaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François Cornat-Gentille
René Cosanus
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Charles Cora
Jean-Yves Cozau
Henri Coq
Jacques Cyprés
Christian Daniel
Alain Danillet
Olivier Darrason
Olivier Dassault
Marc-Philippe Dambresse
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degauchy
Arthur Delaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demuyck
Jean-François Deleau
Xavier Denis
Yves Denis
Léonce Deprez
Jean Descalle
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Devodjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhonin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dolige
Laurent Dominati
Maurice Doumet
André Droitcourt
Guy Druat
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufen
Xavier Dugoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estroff
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Fauger
André Fauteu
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Fleme
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgeon

Gaston Franco
Marc Frayse
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gastier
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Guille
Hervé Gaynard
Jean Geay
Germain Geogewia
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Glard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goasdouff
Claude Gosgues
Michel Godard
Jacques Godfrala
François-Michel Gosnot
Georges Gorse
Jean Gougny
Philippe Goujon
Christian Goumwelen
Mme Marie-Fanny Gouray
Jean Gravier
Jean Grénet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichou
Mme Evelyne Gullhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hansotte
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Heller
Pierre Hériand
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise Hostalier
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Huc
Mme Elisabeth Habert
Robert Huguenard
Michel Humait
Jean-Jacques Huest
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juventin
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Kikwa
Patrick Labonne
Marc Laffleur
Jacques Laffleur

Pierre Laguillon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamaat
Raymond Lamontagne
Edouard Landraia
Pierre Laag
Philippe Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Laaga
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Far
Philippe Legras
Pierre Lelloche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenolr
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
François Loos
Arsène Lux
Alain Madalle
Jean-François Maucel
Daniel Maudon
Raymond Marcellia
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marleix
Alain Marraud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martineaz
Patrice Martin-Lalande
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Pierre Mazeaud
Michel Mercier
Pierre Meril
Denis Merville
Georges Mesleis
Gilbert Meyer
Michel Meylaa
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Monsec
Mme Odile Moiria
Aymeri de Montesquiou
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyne-Brenand
Bernard Murat
Renaud Muselier
Jacques Myard
Maurice Néson-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine Nicolas
Yves Nicollin
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Pasche
Dominique Paillé
Mme Françoise de Paulien
Robert Paudraud
Mme Monique Papon

Pierre Pascalon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélassard
Daniel Penec
Jean-Jacques de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrat
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Picotin
Jean-Pierre Pierre-Bloch
André-Paul Pithoué
Xavier Pintat
Etienne Plate
Serge Poignant
Ladislas Posiatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Porcher
Robert Poudjé
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Priel
Claude Pringalle
Jean Proriot
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Raoult
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Reyman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud

Mme Simone Rignault
Pierre Rinaldi
Yves Ripat
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Rouc
de Rocca Serra
François Rochebloine
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rouelet
André Roumi
José Roumi
Mme Monique Roussan
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Max Roussel
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Frédéric de Saint-Serain
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlet
Bernard Saugy
François Savardet
Mme Suzanne Sauvage
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Sellinger
Bernard Serrou
Daniel Sevalge
Alain Séguret
Frantz Taittinger

Guy Teissier
Paul-Louis Tesallion
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Franck Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred Tramy-Faillogues
Gérard Trémège
André Triguero
Georges Trou
Anicet Turinay
Jean Ueberchling
Jean Urbanik
Léon Vachet
Jean Vallet
Yves Van Haeche
Christian Vanonste
François Vannson
Philippe Vasseur
Jacques Verrier
Yves Versaerde
Mme Françoise de Veyrinas
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Claude Vinnac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vailbert
Roland Vaillanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Ségula, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Jean-Louis Borloo
Régis Fauchot
Alain Ferry

Alfred Muller
Jean-Pierre Solmon
Mme Christiane Taubira-Delaunoy

André Thies Ah Koon
Paul Vergis
Aloÿse Warbouwer.

Mise au point au sujet du présent scrutin
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Loïc Bouvard a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 42)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	430
Contre	88

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 256.

Non-votants : 2. - MM. Henri-Jean Arnaud et Philippe Ségula (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 215.

Groupe socialiste (57) :

Contre : 57.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 9.

Contre : 7. - MM. Gilbert Baumet, Bernard Charles, Gérard Saumade, Bernard Tapie, Paul Vergès, Aloyse Warhouver et Emile Zaccarelli.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Alain Ferry, Alfred Muller et Jean-Pierre Soisson.

Non-votants : 4. - MM. Jean-Louis Borloo, Régis Faucholt, Mme Christiane Taubira-Delaunoy et André Thien Ah Koon.

Non-inscrits (1) :

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour**MM.**

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Jean-Claude Béhu
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardot
Didier Bariani
François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basset
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Beau
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Béguin
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthel
Jean-Gilles Berthoumier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bigon
Jean-Claude Bizeau
Claude Bizraux
Jacques Blanc
Michel Blondiaux
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boibus
Mme Marie-Thérèse Boisson
Philippe Bonnecarrère

Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine Bourvoisin
Francck Borotra
Mme Emmanuelle Bouquillon
Alphonse Bourgnon
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brenet
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broissin
Jacques Bromard
Dominique Brossereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carnero
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnère
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cay
Robert Cazalete
Richard Cazeneuve
Arnaud Cazin
d'Hostachin
Charles Coccaldi-Raymond
Jacques Chaban-Deleau
René Chabat
Jean-Yves Chassard
Edouard Chamoneau
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Charvoire
Philippe Chavolet
Georges Chevasson
Ernest Chénier
Gérard Cherpin
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chemy
Mme Colette Colonna
Jean-Pierre Cognat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier

Thierry Corziliat
Gérard Cornu
François Cornat-Gentille
René Coussau
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Courve
René Couveinches
Charles Cova
Jean-Yves Cozma
Henri Cug
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Danillet
Olivier Darrason
Olivier Darnaud
Marc-Philippe Dabreane
Gabriel Debbeck
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degauchy
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Marie Demange
Claude Demazières
Christian Demuyneux
Jean-François Denis
Xavier Denis
Yves Denison
Léonce Deprez
Jean Demutis
Jean-Jacques Demcamps
Alain Devaquet
Patrick Devotjan
Emmanuel Dewos
Claude Dhémin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Dimaggio
Eric Dollig
Laurent Dominati
Maurice Doumet
André Droucourt
Guy Druot
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufou
Xavier Dupuis

Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estroui
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Faugnet
André Faston
Jacques-Michel Faure
Pierre Fèvre
Jacques Fères
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Flossie
Nicolas Forinier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgeas
Gaston Franco
Marc Frayne
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gastier
Etienne Garaler
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaynard
Jean Geisy
Germain Gengenwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghyzel
Claude Girard
Valéry Glacard d'Estaing
Jean-Louis Goudeff
Claude Gougeon
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel Gomet
Georges Gorce
Jean Gouzy
Philippe Goujon
Christian Gourmelet
Mme Marie-Fanny Gournay
Jean Gravier
Jean Grenet
Gérard Grignon
Hubert Grismont
Alain Grietthary
François Grunzfelder
Louis Guédon
Ambroise Guéllac
Olivier Guichard
Lucien Guichen
Mme Evelyne Guillaum
François Guillaume
Jean-Jacques Guillot
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hanouin
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hérisson
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise Hostalter
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Humant
Jean-Jacques Hyest

Amédée Inibert
Michel Inchausti
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juvenin
Gabriel Kasperet
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labonne
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Langa
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lelouch
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Léonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepercq
Pierre Lequellier
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Liget
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
François Loas
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malburet
Jean-François Mancel
Daniel Mandou
Raymond Marcellia
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marieux
Alain Marraud
Jean Marraudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martineux
Patrice Martin-Lalande
Jacques Mandou-Arus
Jean-Louis Mannon
Philippe Mathot
Jean-François Mattel
Pierre Mazard
Michel Mercier
Pierre Merli
Denis Merrill
Georges Mennin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignou
Charles Milhou
Charles Mison
Mme Odile Moiriz

Aymeri de Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyné-Bressand
Bernard Murat
Renaud Muselier
Jacques Myard
Maurice Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine Nicolas
Yves Nicolla
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Pallié
Mme Françoise de Panfilou
Robert Pandrand
Mme Monique Papon
Pierre Pascalow
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélinard
Daniel Penacc
Jean-Jacques de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrat
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Picotin
Jean-Pierre Pierre-Bloch
André-Maurice Pibouée
Xavier Piatat
Etienne Plate
Serge Poignas
Ladislas Poniatsowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Porcher
Robert Pouché
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Priel
Claude Pringalle
Jean Proriel
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Reault
Jean-Luc Reitzner
Charles Revet
Marc Reyman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rignault
Pierre Rinaldi
Yves Ripart
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochelleux
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rousselot
André Roux
José Roux
Mme Monique Rouzeau
François Rouzeau
Yves Rouzeau-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufemacht
Francis Saut-Elmer
Frédéric de Saint-Serrin
Rudy Sella

André Saastial
Joël Sariot
Bernard Saagey
François Sauvadet
Mme Suzanne
Sauvaigo
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Sellinger
Bernard Serron
Daniel Soulage
Alain Sugarnot
Frantz Tafttinger
Guy Teissier
Paul-Louis Teauillon
Michel Teisrot
Jean-Claude Thomas

Jean-Pierre Thomas
Franck
Thomas-Richard
Jean Tibert
Alfred
Trassy-Pailloques
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Trou
Anicet Turinay
Jean Ueberschiag
Jean Urbanak
Léon Vachet
Jean Valleix
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannson

Philippe Vasseur
Jacques Verrier
Yves Verwaerde
Mme Françoise
de Veyriaas
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vallbert
Roland Vallhaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Mme Janine Jambu
Serge Jaquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Pensec
Alain Le Vern
Martin Malry
Georges Marchais
Marius Masse

Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migard
Ernest Moutoussamy
Mme Véronique
Neiertz
Michel Noir
Louis Pierna
Paul Quillés
Alain Rodet

Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Henri Sicre
Bernard Tapie
Jean Tardito
Paul Vergès
Aloÿse Warhouer
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Gilbert Annette
François Asensi
Henri d'Attilio
Pémy Auchède
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Bailigand
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Besson
Gilbert Blesny
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bourepan
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud

Jean-Pierre Braine
Patrick Brasquec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevènement
Daniel Colliard
Camille Darsières
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defostaine
Bernard Derosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout

Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuel
Laurent Fabius
Jacques Floch
Pierre Garnaudia
Kamilo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Géri
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idiart
Anne Muguette
Jacquaint
Frédéric Jilton

Se sont abstenus volontairement

MM. Alain Ferry, Alfred Muller et Jean-Pierre Soisson.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Henri-Jean Arnaud
Jean-Louis Borloo

Régis Fauchoit
Mme Christiane
Taubira-Delannou

André Thies Ah Koon.

Mises au point au sujet du présent acrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Henri-Jean Arnaud et Michel Noir ont fait savoir qu'ils
avaient voulu voter « pour ».

MM. Jean-Louis Borloo et Régis Fauchoit ont fait savoir
qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

